

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N[•] 27

DU 23 AU 31 DECEMBRE 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

Du 23 au 31 décembre 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

 CABINET

 Arrêté
 Date
 INTITULÉ
 Page

 Autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de :
 2017/4408
 08/12/2017
 - Arcueil le samedi 9 décembre 2017 et le dimanche 10 décembre 2017
 8

 2017/4469
 15/12/2017
 - Valenton le samedi 16 décembre 2017
 11

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Arrêté Interdépartemental :	
2017/857	21/12/2017	- portant modifications statutaires du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres	14
2017/858	21/12/2017	- prononçant le retrait de la commune de Tigery du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres	23
2017/859	21/12/2017	- portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres	28
2017/860	21/12/2017	- portant adhésion de la communauté de communes du Provinois au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres	33

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2017/861	21/12/2017	- portant adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin	38
		versant de l'Yerres pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres	

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris ligne rouge 15 sud (tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs) sur le territoire de la commune de :	
2017/4671	27/12/2017	- Créteil	43
2017/4672	27/12/2017	- Cachan	47
2017/4673	27/12/2017	- Alfortville	51
2017/4674	27/12/2017	- Champigny-sur-Marne	55
2017/4724	29/12/2017	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement EIFFAGE FONDATIONS S.N.C. sise à Champignysur-Marne et Villiers-sur-Marne	59

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêt	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2017/44	66 27/12/2017	Portant approbation des tarifs et redevances sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018	64

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant modification dans le domaine funéraire :	
2017/4558	21/12/2017	- « PFG - Pompes Funèbres Générales » de Bry-sur-Marne	106
2017/4559	21/12/2017	- « PFG - Pompes Funèbres Générales » de Champigny-sur-Marne	107
2017/4560	21/12/2017	- « Marbrerie Pompes Funèbres FUNEROC BROKA » de Champigny-sur-Marne	108
2017/4561	21/12/2017	- « Marbrerie et Pompes Funèbres BROKA » de Chennevières-sur-Marne	109
2017/4562	21/12/2017	- « PFG -Services Funéraires » de Fontenay-sous-Bois	110
2017/4563	21/12/2017	- « PFG - Pompes Funèbres Générales » de Joinville-le-Pont	111
2017/4565	21/12/2017	- « PFG - Pompes Funèbres Générales » du Perreux-sur-Marne	112
2017/4566	21/12/2017	- « PFG - Pompes Funèbres Générales » de Saint-Mandé	113
2017/4567	21/12/2017	- « PFG - Pompes Funèbres Générales » de Villiers-sur-Marne	114
2017/4568	21/12/2017	- « PFG - Pompes Funèbres Générales » de Fontenay-sous-Bois	115
2017/4564	21/12/2017	Portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres « PFG - Pompes Funèbres Générales » de Nogent-sur-Marne	116
2017/4680	28/12/2017	Portant changement de responsable dans le domaine funéraire « SARL Marbrerie CEDRASCHI FRERES » à Bry-sur-Marne	117

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
Décision N° 3571	22/12/2017	Portant modification du prix de journée pour l'année 2017 MAS Envol Marne La Vallée à Champigny-sur-Marne	118
		Portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de :	
Décision N° 3576	28/12/2017	- EHPAD « Le Grand Age » à Alfortville	121
Décision N° 3578	28/12/2017	- EHPAD « Le Hameau du Mesly » à Créteil	124
Décision N° 3579	28/12/2017	- EHPAD « Maison de Retraite St Joseph » à Cachan	127
Décision N° 3580	29/12/2017	- EHPAD « Erik Satie » à Bonneuil-sur-Marne	130

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2017/4665		Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérims dans les unités de contrôle départementales	

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2012	22/12/2017	Portant sur les conditions de circulation suite aux réaménagements du boulevard du boulevard du Colonel Fabien (RD19) entre la place Léon Gambetta et le Cours Nord, future « avenue de l'Industrie » (RD19) à Ivry-sur-Seine	138
		Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons :	
2017/2013	22/12/2017	- avenue Léon Gourdault et avenue de la République (RD5), entre l'avenue Gambetta (RD 86) et la rue Guy Môquet, ainsi que sur l'avenue du Général Leclerc (RD87), entre le n°7 et l'avenue de la République dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi	143
2017/2014	22/12/2017	- sur la RD 5, boulevard de Stalingrad et avenue Rouget de Lisle, entre le carrefour des Trois Communes et la rue Anselme Rondenay, dans le sens province/Paris, à Choisy- le-Roi et à Vitry-sur-Seine	151
2017/2016	22/12/2017	- sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5), du carrefour avec la rue Rondenay inclus au carrefour du11 Novembre exclus dans le sens province/Paris, à Vitry-sur-Seine	155
2017/2015	22/12/2017	Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Joinville (RD86) entre la rue des Merisiers et la rue des Marronniers dans le sens carrefour de beauté/place du Général Leclerc sur la commune de Nogent-sur-Marne	159
2017/2017	22/12/2017	Portant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Jean Mazet (voie communale classée à grande circulation), entre le quai Henri Pourchasse (RD152) et le n° 4 sur 50 mètres linéaires, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine	162
		Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :	
2017/2021	22/12/2017	- sur l'avenue Youri Gagarine et l'avenue Rouget de Lisle (RD5), entre le n°32, avenue Youri Gagarine et le n°158, avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine	165
2017/2022	22/12/2017	- sur l'avenue de la République (RD5), entre la rue Guy Moquet et l'avenue Rondu, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi	170

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/4637	26/12/2017	Portant autorisation de l'opération de création d'une passerelle piétonne et d'une piste cyclable accolées au pont de Choisy-le-Roi (voir annexe)	175
2017/4667	22/12/2017	Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2011/3925 du 23 novembre 2011 portant autorisation de l'aménagement da la ZAC Ivry-Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne (94)	196
2017/4688	28/12/2017	Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne	204

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Groupement Hospitalier de Territoire Psy Sud Paris :	
Décision 2017/57	12/12/2017	Donnant délégation de signature à Madame Sophie RICHARD, directrice Achat du GHT Psy Sud Paris	210
		Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :	
2017/4663	27/12/2017	Portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative (SIE), géré par l'association Olga Spitzer, à Créteil	212



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routières Pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, 8 décembre 2017

ARRETE N° 2017/ 4408 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Arcueil le samedi 9 décembre 2017 et le dimanche 10 décembre 2017

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée, et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'instruction préfectorale du 26 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2017 et complétée le 11 novembre 2017 par Madame Sabrina SERANDOUR, gérante de la société «EN VOITURE SIMONE» sise 225 rue Paul Vaillant Couturier à Alfortville (94140), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique le samedi 9 décembre 2017 et le dimanche 10 décembre 2017 sur la commune d'Arcueil;

VU la licence de transport numéro 2015/11/0002851 délivrée le 22 mai 2015 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 21 mai 2025 ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique en date du 23 mars 2017 du petit train routier touristique immatriculé 416 JTD 75 ;

VU l'autorisation de circulation du 8 novembre 2017 du maire d'Arcueil;

VU l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne du 27 novembre 2017 :

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne;

.../...

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Société EN VOITURE SIMONE représentée par Madame Sabrina SERANDOUR et dont le siège social est situé à 225 rue Paul Vaillant Couturier à Alfortville (94140) est autorisée, à l'occasion des festivités intitulées «Marché de Noël » à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune d'Arcueil le samedi 9 et le dimanche 10 décembre 2017 de 9 heures à 19 heures 30.

<u>Article 2</u>: Le petit train de catégorie I a subi la visite technique prévue et est constitué comme suit :

Véhicule tracteur immatriculé 416 JTD 75

. Immatriculations des remorques :

- remorque n°1 : 428 JTD 75

- remorque $n^{\circ}2:433$ JTD 75

- remorque n°3 : 423 JTD 75

<u>Article 3</u>: Le petit train déambulera dans plusieurs rues de la commune d'Arcueil selon l'itinéraire fixé par la mairie.

<u>Article 4</u>: La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

<u>Article 5</u>: Le nombre de véhicules remorqué ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié.

<u>Article 6</u>: Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

<u>Article 7</u>: Le petit train transportera les habitants de la commune. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

<u>Article 8</u>: L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

<u>Article 9</u>: Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, le préfet a émis un certain nombre de préconisations s'agissant des événements de voie publique dont vous trouverez copie en annexe du présent arrêté. Il vous est demandé de bien vouloir, dans la mesure du possible, les mettre en pratique.

<u>Article 10</u>: Le Sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Monsieur le Maire d'Arcueil et Madame Sabrina SERANDOUR.

Le Préfet, La Directrice adjointe des Sécurités

SIGNE: Anne-Sophie MARCON

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routières Pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 15 décembre 2017

ARRETE N° 2017/4469 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Valenton le samedi 16 décembre 2017

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée, et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'instruction préfectorale du 26 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2017 et complétée le 24 novembre 2017 par Monsieur Raphaël LAFFORGUE, gérant de la société «ASR LOISIRS» sise 136 avenue des Ondines à La Baule Escoublac (44500), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique le samedi 16 décembre 2017 sur la commune de Valenton :

VU la licence de transport numéro 2014/52/0000200 délivrée le 15 mars 2014 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 14 mars 2019 ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique en date du 6 juillet 2017 du petit train routier touristique immatriculé EN-490-JA ;

VU l'arrêté n°2017-143 du 15 novembre 2017 portant restriction temporaire de stationnement et de circulation avenue Julien Duranton, avenue du Champ Saint Julien, rue du Colonel Fabien, rue Sacco et Vanzetti et avenue du Rû de Gironde sur la commune de Valenton à l'occasion de l'animation commerciale organisée par l'association des commerçants de Valenton le 16 décembre 2017 et le dispositif de sécurisation du petit train mis en place sur la commune ;

VU l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne du 14 décembre 2017;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

<u>Article 1^{er}</u>: La Société ASR LOISIRS représentée par Monsieur Raphaël LAFFORGUE et dont le siège social est situé à 136 avenue des Ondines, BP 25222 à LA BAULE CEDEX (44) est autorisée, à l'occasion de l'animation commerciale organisée par l'association des commerçants de Valenton à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Valenton le samedi 16 décembre 2017 de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : Le petit train de catégorie III a subi la visite technique prévue et est constitué comme suit :

Véhicule tracteur immatriculé EN-490-JA

. Immatriculations des remorques :

- remorque n°1 : EN-466-JA

- remorque n°2 : EN-436-JA

- remorque n°3 : EN-514-JA

<u>Article 3</u>: Le petit train déambulera dans plusieurs rues de la commune de Valenton selon l'itinéraire fixé par la mairie.

<u>Article 4</u>: La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

<u>Article 5</u>: Le nombre de véhicules remorqué ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié.

<u>Article 6</u>: Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

<u>Article 7</u>: Le petit train transportera les habitants de la commune. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

<u>Article 8</u>: L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

<u>Article 9</u>: Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, le préfet a émis un certain nombre de préconisations s'agissant des événements de voie publique dont vous trouverez copie en annexe du présent arrêté. Il vous est demandé de bien vouloir, dans la mesure du possible, les mettre en pratique.

<u>Article 10</u>: Le Sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Madame le Maire de Valenton et Monsieur Raphaël LAFFORGUE.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice adjointe des Sécurités

SIGNE : Anne-Sophie MARCON

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/857 du 21 décembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-20, L.5711-1 et suivants, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5217-7, L. 5219-1, et L. 5219-5;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a approuvé la mise à jour de ses statuts en décidant de rattacher la compétence « gestion des eaux pluviales » à la compétence « assainissement des eaux usées », en modifiant la compétence « gestion des eaux » en l'intitulant « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), et en modifiant le nombre de voix attribuées aux délégués au titre de chaque compétence ;

VU la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle le président du SYAGE a notifié entre le 5 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur les modifications des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, Hautefeuille,

Jossigny, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge-en-Brie, Mandres-les-Roses, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Périgny-sur-Yerres, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Saints, Santeny, Servon, Solers, Tournan-en-Brie, Valenton, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Morin et Yèbles, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon ont approuvé ces modifications;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Bezalles et Crosne, et du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 4 juillet 2017 susvisée ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boisdon, Champeaux, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Villeneuve-le-Roi, et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, du syndicat intercommunal du ru d'Yvon, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andreziel Verneuil-l'Etang Yèbles et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Quiers et Vanvillé ont émis un avis défavorable à ces modifications statutaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) »;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)° » ;

CONSIDERANT que les décisions des organes délibérants de Bezalles, Boisdon, Champeaux, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de l'établissement public territorial

Grand Paris Sud Est Avenir, du syndicat intercommunal du ru d'Yvon, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYAGE susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater des modifications dans la composition du SYAGE telle qu'elle est rédigée dans les statuts approuvés par délibération du comité syndical du 22 juin 2017 susvisée ;

CONSIDERANT que les statuts du SYAGE précisent que pourront adhérer à la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences relatives à la GEMAPI, à l'assainissement des eaux usées collectif et/ou non collectif, à la gestion des eaux pluviales ou à l'eau potable ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 5214-16 du même code et de l'article 76 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les communautés de communes seront dotées de la GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre de leurs compétences obligatoires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 5216-5 du même code et de l'article 76 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les communautés d'agglomération seront dotées de la GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre de leurs compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en valeur du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux compte l'eau et l'assainissement parmi ses compétences optionnelles ; qu'elle sera dotée de la GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2018, les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles auront transféré à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux l'intégralité des compétences permettant une adhésion au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour ces quinze communes pour l'exercice de cette compétence;

CONSIDERANT que les communes de Bezalles, Boisdon, Chenoise, Jouy-le-Châtel et Maison-Rouge-en-Brie, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté de communes du Provinois ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, la communauté de communes du Provinois compte le transport de l'eau potable et l'assainissement collectif parmi ses compétences facultatives ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Provinois sera dotée de la compétence GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1 er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Bezalles, Boisdon, Chenoise, Jouy-le-Châtel et Maison-Rouge-en-Brie auront transféré à la communauté de communes du Provinois l'intégralité des compétences permettant une adhésion au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté de communes du Provinois sera membre de droit du SYAGE en représentation pour ces cinq communes pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que les communes de Jossigny et Pontcarré, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du même code, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire compte l'eau parmi ses compétences optionnelles et l'assainissement collectif parmi ses compétences facultatives ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 précité, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, créée en 2001, sera compétente pour l'intégralité de la compétence relative à l'assainissement au 1 er janvier 2018 ; qu'elle sera dotée de la GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1 er janvier 2018 ; qu'au surplus, aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) I bis.-Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionné à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont regroupées avec des communes extérieures à la communauté dans (...) un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. (...) » ;

CONSIDERANT que dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Jossigny et Pontcarré auront transféré à la communauté d'agglomération Marne et Gondoire l'intégralité des compétences permettant une adhésion au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour ces deux communes pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux, sont membres de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

CONSIDERANT que les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux, sont membres de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir sont inclus dans le territoire de la métropole du Grand Paris qui, en application des dispositions de l'article L. 5219-1 du même code, est dotée de la GEMAPI;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5217-7 du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la métropole du Grand Paris sera membre du SYAGE, à cette même date, pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice de la GEMAPI;

CONSIDERANT que les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ont également adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à l'assainissement ;

CONSIDERANT que les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ont également adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5219-5 du même code, « I.-L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de : (...) 3° Assainissement et eau ; (...) / Lorsque les compétences prévues au 3° (...) du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour les compétences prévues au 3° (...) aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. (...) » ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sera retiré de plein droit du SYAGE pour la compétence relative à l'assainissement ; qu'il convient de constater ce retrait à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT qu'une procédure d'adhésion de l'établissement public Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes est en cours pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; que la fin de cette procédure interviendra avant le 1 er janvier 2018 ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de constater le retrait de cet établissement public territorial pour l'exercice de la compétence relative à l'assainissement ;

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-Saint-Georges a également adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; que dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2018, elle aura transféré à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et à la métropole du Grand Paris l'intégralité des compétences permettant une adhésion au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la métropole du Grand Paris sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour cette commune pour l'exercice de cette compétence, jusqu'à ce que l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SYAGE pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice des compétences relatives à la mise en œuvre du SAGE et à l'assainissement, dont la procédure est en cours, soit entérinée par arrêté interdépartemental ;

CONSIDERANT que les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice des compétences relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, à la gestion des eaux et à l'assainissement, sont membres de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine sera dotée de la GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1 er janvier 2018 ; qu'au surplus, aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) I bis.-Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionné à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont regroupées avec des communes extérieures à la communauté dans (...) un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. (...) » ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres pour l'exercice de la GEMAPI ; que ces communes restent

membres du SYAGE pour les compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT que la commune de Varennes-Jarcy, qui a adhéré au SYAGE pour les compétences relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, à la gestion des eaux et à l'assainissement, est membre de la communauté de communes Orée de la Brie ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Orée de la Brie sera dotée de la GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1 er janvier 2018 ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté de communes Orée de la Brie sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour la commune de Varennes-Jarcy pour l'exercice de la GEMAPI ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}:

Sont prononcées, à compter du 1^{er} janvier 2018, les modifications des statuts du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres relatives au rattachement de la compétence « gestion des eaux pluviales » à la compétence « assainissement des eaux usées », à la modification de la compétence « gestion des eaux » en l'intitulant « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), et à la modification du nombre de voix attribuées aux délégués au titre de chaque compétence.

Article 2:

Un exemplaire des statuts du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres est annexé au présent arrêté.

Article 3:

Est constatée la qualité de membre de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux en représentation-substitution pour les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres à compter du 1 er janvier 2018.

Article 4:

Est constatée la qualité de membre de la communauté de communes du Provinois en représentationsubstitution pour les communes de Bezalles, Boisdon, Chenoise, Jouy-le-Châtel et Maison-Rouge-en-Brie pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5:

Est constatée la qualité de membre de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire en représentation-substitution pour les communes de Jossigny et Pontcarré pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6:

Est constaté le retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les compétences relatives à la gestion des eaux et à l'assainissement à compter du 1 er janvier 2018.

Article 7:

Est constatée la qualité de membre de la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres à compter du 1 er janvier 2018, jusqu'à ce que l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice des compétences relatives à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres et à l'assainissement, dont la procédure est en cours, soit entérinée par arrêté interdépartemental.

Article 8:

Est constatée la qualité de membre de la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour les communes Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 9:

Est constatée la qualité de membre de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1 er janvier 2018.

Article 10:

Est constatée la qualité de membre de la communauté de communes Orée de la Brie en représentationsubstitution pour la commune de Varennes-Jarcy pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11:

Il est demandé au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de modifier ses statuts en conséquence début 2018.

Article 12:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 13:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de

l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communes des communes des communes des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/858 du 21 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Tigery du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-19, et L.5711-1 et suivants :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU la délibération du 16 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tigery a sollicité son retrait du SYAGE ;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a autorisé ce retrait pour la mise en œuvre du SAGE, et par conséquent du syndicat, sans condition particulière ;

VU la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle le président du SYAGE a notifié entre le 5 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur les modifications des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courquetaine, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crisenoy, Draveil, Evry-Grégy-sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes,

Hautefeuille, Jossigny, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge, Mandres-les-Roses, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Périgny-sur-Yerres, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Quiers, Rozay-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Santeny, Servon, Solers, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-Saint-Georges et Yèbles, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, ont approuvé ce retrait, sans condition particulière ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Bezalles, Crosne et Yerres, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon et du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 4 juillet 2017 susvisée ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boisdon, Courpalay, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Saints, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Morin, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, du syndicat intercommunal du ru d'Yvon, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant,, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andreziel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-19, « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale (...) dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. (...). / Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la noti fication de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) / La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)° » ;

CONSIDERANT que les organes délibérants de Bezalles, Boisdon, Courpalay, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Saints, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Morin et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, du syndicat intercommunal du ru d'Yvon, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal

d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andreziel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYAGE susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées défavorables ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

CONSIDERANT que la commune de Tigery était membre du SYAGE pour la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

CONSIDERANT que par délibération du 22 juin 2017 susvisée, le comité syndical du SYAGE a précisé que le retrait de la commune de Tigery s'effectuera sans condition particulière ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose, dès lors, à prononcer ce retrait ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Est prononcé le retrait de la commune de Tigery du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2:

Ce retrait s'effectuera sans condition particulière.

Article 3:

Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence début 2018.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 5: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des

syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/859 du 21 décembre 2017

portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments :

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n°2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU la délibération du 13 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au SYAGE pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a approuvé la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

VU la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle le président du SYAGE a notifié entre le 5 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crisenoy, Draveil, Evry-Grégy-sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, Hautefeuille, Jossigny, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rougeen-Brie, Mandres-les-Roses, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Périgny-sur-Yerres, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Quiers, Saint-Justen-Brie, Saints, Santeny, Servon, Solers, Tournan-en-Brie, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuill'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Ville Georges Villiers-sur-Morin et Yèbles, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, ont approuvé cette adhésion;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Bezalles et Crosne, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 4 juillet 2017 susvisée ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boisdon, E pinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Vanvillé a émis un avis défavorable à cette adhésion ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)° » ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des communes de Bezalles, Boisdon, Crosne, E pinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYAGE susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de l'Yerres à compter du 1 er janvier 2018.

Article 2:

Est constaté le retrait des communes de Limoges-Fourches et Lissy du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres.

Article 3:

Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence début 2018.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

<u>Article 5</u>: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des

eaux du bassin versant de l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n° 2017-PREF-DRCL/860 du 21 décembre 2017

portant adhésion de la communauté de communes du Provinois au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne :

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU la délibération du 24 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Provinois a sollicité son adhésion au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes du Provinois pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Champcenest, Chenoise, Courchamp, Courtacon, Cucharmoy, Frétoy, La Chapelle-Saint-Sulpice, Léchelle, Les Mârets, Longueville, Maison-Rouge-en-Brie, Melz-sur-Seine, Montceaux-lès-Provins, Mortery, Poigny, Provins, Rouilly, Rupéreux, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Prvins, Soisy-Bouy, Sourdun, Villiers-Saint-Georges, Voulton et Vulaines-lès-Provins ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes du Provinois au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres, en qualité de communes membres de la communauté de communes du Provinois ; la délibération par laquelle la commune de Jouy-le-Châtel a émis un avis défavorable à cette adhésion, en qualité de membre de la communauté de communes du Provinois ; l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Augers-en-Brie, Chalautre-la-Petite, Louan-Villegruis-Fontaine et Saint-Hilliers, membres de la communauté de communes du Provinois ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Boisdon, Boussy-Saint-Antoine, Champeaux, Châteaubleau, Chaumes-en-Brie, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crosne, Draveil, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Guignes, Hautefeuille, Jossigny, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Pézarches, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Saints, Santeny, Servon, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, Yèbles et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie, ont approuvé cette adhésion;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes d'Argentières, Beauvoir, Bezalles, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châtres, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Crisenoy, Epinay-sous-Sénart, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Périgny-sur-Yerres, Pontcarré, Quiers, Quincy-sous-Sénart, Saint-Just-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Tigery, Touquin, Tournan-en-Brie, Valenton, Varennes-Jarcy, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon et du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées ; ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-27 du même code, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des communes d'Argentières, Beauvoir, Bezalles, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châtres, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Crisenoy, Epinay-sous-Sénart, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Périgny-sur-Yerres, Pontcarré, Quiers, Quincy-sous-Sénart, Saint-Just-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Tigery, Touquin, Tournan-en-Brie, Valenton, Varennes-Jarcy, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon, et du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la délibération du SYAGE susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

<u>Article 1^{er}:</u> Est prononcée l'adhésion de la communauté de communes du Provinois au syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de l'Yerres à compter du 1^{er} janvier 2018.

<u>Article 2</u>: Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence début 2018.

<u>Article 3 :</u> Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs

départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/861 du 21 décembre 2017

portant adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L.5219-2 et suivants, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments :

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a sollicité son adhésion au SYAGE pour une partie de son territoire constitué des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a approuvé la demande d'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour une partie de son territoire constitué des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

VU la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle le président du SYAGE a notifié entre le 5 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crisenoy, Draveil, Evry-Grégy-sur-Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Hautefeuille, Jossigny, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge, Mandresles-Roses, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouerle-Voulgis, Périgny-sur-Yerres, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Saints, Saint-Just-en-Brie, Santeny, Servon, Solers, Tournan-en-Brie, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Morin et Yèbles, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie ont approuvé cette adhésion ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Bezalles et Crosne, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 4 juillet 2017 susvisée ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boisdon, Champeaux, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Quiers et Vanvillé ont émis un avis défavorable à cette adhésion ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) »;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)° » ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des communes de Bezalles, Boisdon, Champeaux, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andreziel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYAGE susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-61 du même code, « (...) en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, (...) d'assainissement collectif ou non collectif, (...) un établissement public territorial peut transférer toute compétence à (...) un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. (...) »; que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est fondé à solliciter son adhésion au SYAGE pour une partie de son territoire pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Est prononcée l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir au syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour une partie de son territoire constitué des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecrenes pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de l'Yerres à compter du 1 er janvier 2018.

Article 2:

Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence début 2018.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLIIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 27 décembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 4671

déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud (tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs) sur le territoire de la commune de Créteil



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles
 R.132-1 à R.132-4 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles
 L.2123-3 à L.2123-6;
- VU la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis;
- VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;



- VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris;
- **-VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2013/213-0008 du préfet de la région lle-de-France en date du 1^{er} août 2013, prescrivant du 7 octobre au 18 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes désignées dans l'annexe I dudit arrêté et relevant respectivement des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes citées en annexe II du même arrêté :
- VU le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des Fossés, Sèvres et Vanves;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs— Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/3718 du 1^{er} décembre 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux parcelles de surface sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine;

- VU l'arrêté n° 2017/2208 du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs :
- VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne;
- VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 inclus;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 10 juillet 2017 par M. Bernard Panet,
 président de la commission d'enquête parcellaire;
- VU le courrier en date du 30 octobre 2017 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud-tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE:

- Article 1^{er}: Sont déclarés immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Créteil et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté;

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Créteil et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLIIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 27 décembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 4672

déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud (tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs) sur le territoire de la commune de Cachan



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles
 R.132-1 à R.132-4 ;
- **VU** le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles
 L.2123-3 à L.2123-6 ;
- VU la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis;
- VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;



- VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris;
- VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris;
- **-VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2013/213-0008 du préfet de la région Ile-de-France en date du 1^{er} août 2013, prescrivant du 7 octobre au 18 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes désignées dans l'annexe I dudit arrêté et relevant respectivement des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes citées en annexe II du même arrêté ;
- -VU le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des Fossés, Sèvres et Vanves;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/3718 du 1^{er} décembre 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux parcelles de surface sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine;

- VU l'arrêté n° 2017/2208 du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs :
 - VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Valde-Marne :
 - VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 inclus;
 - VU le rapport et les conclusions rendus le 10 juillet 2017 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire;
- VU le courrier en date du 30 octobre 2017 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud-tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maurdes-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE:

- Article 1^{er}: Sont déclarés immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de <u>la commune de Cachan</u> et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté;

- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale;
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Cachan et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLIIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 27 décembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 4673

déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud (tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs) sur le territoire de la commune d'Alfortville



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles
 R.132-1 à R.132-4 ;
- **VU** le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles
 L.2123-3 à L.2123-6 ;
- VU la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis;
- VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;



- VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris;
- VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris;
- **-VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2013/213-0008 du préfet de la région Ile-de-France en date du 1^{er} août 2013, prescrivant du 7 octobre au 18 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes désignées dans l'annexe I dudit arrêté et relevant respectivement des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes citées en annexe II du même arrêté;
- VU le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des Fossés, Sèvres et Vanves;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs— Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/3718 du 1^{er} décembre 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux parcelles de surface sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine;

- VU l'arrêté n° 2017/2208 du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs;
- VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Valde-Marne :
- VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 inclus;
- **VU** le rapport et les conclusions rendus le 10 juillet 2017 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- VU le courrier en date du 30 octobre 2017 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud-tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maurdes-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE:

- Article 1^{er}: Sont déclarés immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune d'Alfortville et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté;

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Alfortville et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLIIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 27 décembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 4674

déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud (tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs) sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles
 R.132-1 à R.132-4 ;
- **VU** le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles
 L.2123-3 à L.2123-6 ;
- VU la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis;
- VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;



- VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris;
- VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris;
- **-VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prevost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2013/213-0008 du préfet de la région Ile-de-France en date du 1^{er} août 2013, prescrivant du 7 octobre au 18 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes désignées dans l'annexe I dudit arrêté et relevant respectivement des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes citées en annexe II du même arrêté ;
- VU le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des Fossés, Sèvres et Vanves;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs— Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/3718 du 1^{er} décembre 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux parcelles de surface sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine;

- VU l'arrêté n° 2017/2208 du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs;
- VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Valde-Marne :
- VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 inclus;
- **VU** le rapport et les conclusions rendus le 10 juillet 2017 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- VU le courrier en date du 30 octobre 2017 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud-tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maurdes-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE:

- Article 1^{er}: Sont déclarés immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté;

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Champigny-sur-Marne et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Bureau de l'Environnement et des Procédures d'Utilité Publique

Unité départementale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N°2017/4724 DU 29/12/2017 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

EIFFAGE FONDATIONS S.N.C. sise à Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 181-44, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 513-1 et R. 513-2 ;
- VU le Plan de Prévention de l'Atmosphère, les plans déchets (PREDD et PREDMA), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-sur-Marne, le Plan de prévention des risques inondations de la Marne et de la Seine ;
- VU le décret n° 2014/1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgentes les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves :
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion :
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 201632-0012 du 1^{er} février 2016 portant autorisation de défrichement sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-Le-Grand (93);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2721 du 19 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/3623 du 3 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction ;
- la demande présentée en date du 14 avril 2017 et complétée les 2 puis 7 juin 2017, par la société S.N.C. EIFFAGE FONDATIONS, dont le siège social est situé 3-7, Place de l'Europe 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY pour l'enregistrement d'une installation temporaire (4 mois et demi) de fabrication et de traitement des boues bentonitiques et de coulis pour la réalisation de parois moulées et d'un bouchon d'injection (rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne;





VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU la preuve de dépôt n°A-7-7FAX5183A du 20 octobre 2017 de télédéclaration d'une activité classée dans la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations du public recueillis entre le 9 août et le 12 septembre 2017 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Villiers-sur-Marne, le 28 septembre 2017 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Champigny-sur-Marne et de Bry-sur-Marne;

VU la demande d'avis du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 mai 2017 ;

VU la demande d'avis du maire de Villiers-sur-Marne, sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 mai 2017;

VU la demande d'avis du maire de Champigny-sur-Marne sur la proposition d'usage futur du site en date du 26 juin 2017 ;

VU le rapport du 20 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2017 ;

VU le courrier du 28 novembre 2017 par lequel le projet d'arrêté, établi au regard de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement temporaire justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés

à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, à savoir la proximité d'un quartier d'habitations sur la commune de Champigny-sur-Marne, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la mise en place de palissades anti-bruit d'une hauteur de 4 mètres en bordure Ouest de l'emprise des installations ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers et avec les plans et schémas suivants : PPA d'Île-de-France, PREDD d'Île-de-France, PREDMA d'Île-de-France, SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et SAGE Marne Confluence ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, rétrocédé au groupement titulaire du marché (EIFFAGE Génie Civil – RAZEL BEC) pour la suite des travaux devant aboutir à la création d'une gare ferroviaire souterraine dite « Bry-Villiers-Champigny » de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud » ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société S.N.C. EIFFAGE FONDATIONS, représentée par M. DAVOUT, Directeur Régional d'EIFFAGE FONDATIONS, dont le siège social est situé 3-7, Place de l'Europe – 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2017 et complétée les 2 et 7 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, à l'adresse Chemin des Boutareines – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-2	E	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 350 kW	2 installations de traitement de la boue bentonitique d'une puissance unitaire de	Puissance totale cumulée de 653 kW
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. a. Lorsque l'installation, consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2 groupes électrogènes fonctionnant au GNR (Gazole Non Routier) d'une puissance unitaire de 1 000 kVA	Puissance totale cumulée de 4,2 MW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazole compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Pour les autres stockages:	2 cuves aériennes, double peau, de stockage de GNR d'une capacité unitaire de 3 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 5,1 t Inférieure au seuil de classement

 $\textbf{[E]}: \textbf{Enregistrement} \ ; \ \textbf{[DC]}: \textbf{D\'eclaration avec Contr\^ole p\'eriodique} \ ; \ \textbf{[NC]}: \textbf{Non Class\'e}$

<u>Volume</u>: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Champigny-sur-Marne	parcelles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 135, 136, 200 et 201 de la section BP
Villiers-sur-Marne	parcelles 115, 116, 249, 251, 253, 254, 255, 256, 352, 353, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 367, 375 de la section AX

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2017 et complétée les 2 et 7 juin 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage final de gare ferroviaire souterraine.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la R 2515 [E] installations de broyage, concassage, criblage, etc.. ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains des installations, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Afin de réduire les nuisances sonores pouvant émaner du fonctionnement des installations, des palissades anti-bruit, d'une hauteur de 4 mètres, ou tout autre moyen équivalent, seront implantées en bordure Ouest de l'emprise des installations, du côté des habitations situées rue des Hauts Bonne Eau sur la commune de Champigny-sur-Marne, conformément au plan de clôtures et palissades joint en annexe.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux maires de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne pour être présenté, pour information, à chaque conseil municipal.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, communes d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté pourra être consulté dans ces mêmes mairies d'implantation ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires de Champigny-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France – Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES MISSION INGENIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017 - 4466 du 27 décembre 2017

Portant approbation des tarifs et redevances sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

LE PREFET DU VAL DE MARNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L761-3 ; R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National :

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 26, 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, modifié, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 - 3861 du 16 décembre 2016 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS pour l'année 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 – 2519 du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2016 - 3861 du 16 décembre 2016 et portant approbation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 30 novembre 2017 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS) ;

Vu la délibération 2017/019 du 30 novembre 2017 arrêtant le budget de l'exercice 2018 et approuvant les tarifs 2018 ;

Vu la lettre en date du 6 décembre 2017 du Président Directeur général de la SEMMARIS parvenue le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Sont approuvés les tarifs des nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, des péages, de vente de l'eau, de la sécurité générale du marché, divers tarifs spécifiques et la remise pour règlement par prélèvement automatique.

Ces tarifs annexés au présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces tarifs se substituent aux tarifs définis par les arrêtés préfectoraux n°2016 - 3861 du 16 décembre 2016 et n°2017 – 2519 du 4 juillet 2017 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS.

ARTICLE 2:

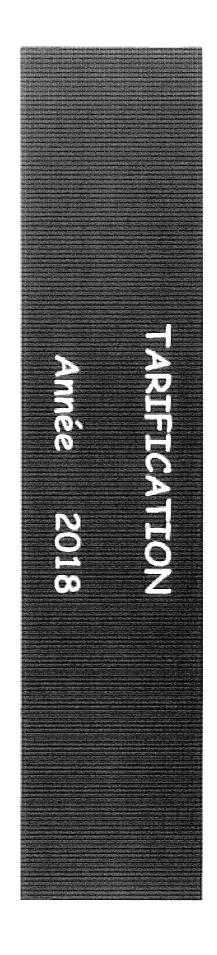
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de l'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ Laurent PREVOST

Le Préfet du Val-de-Marne SIGNE Laurent PREVOST



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/11/2017
Applicable à compter du 01 Janvier 2018

					SOLIS-SOLOS		BUREAU EN MEZZANINE							BUREAU					MAGASIN	TYPE DE SURFACE	(zone nord-ouest) - E3	A2 - B2 - C2 - D2 - E2 - A3 - D3	FRUITS & LEGUMES
=	I		C	I		:	=	-	c		I	Ξ	1		=	I	I	I	r	Туре			
01/01/2018	8102/10/10	0 10 100	01/01/2018	01/01/2018			01/01/2018 CHCO	01/01/2010	04/04/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	07/07/2018	24/24/22/22	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	04/01/2018	Date			
в снсо	201		2	DPA			СНСО	01.00	250	DO	DOHP	HOGH	UPA		СНСО	CROH	POHP	DOH	 DPA	RUB.			
CHARGES COLLECTIVES	OROLL OCCOPATION IOMOF.	סייים וכשכו שבארים שבחרים	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION			CHARGES COLLECTIVES		CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC.	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	DEDIT OF BERMIEBE ACCESSION	CHARGES COLLECTIVES	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL,	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	LIBELLE RUBRIQUE		TARIFICATION	
12,67	9 4 9	84 35	51,39	378,65			51,48		51,48	163,85	65,68	65,68	000,00	589.95	60,45	20,00	163,26	97,03	757,14	Montant & H. I. m		ANNEE 2017	
7 12,80	2000	85.19	51,90	416,52			8 51,99	erpolotykolotykolotykolotyka karantoka karantoka karantoka karantoka karantoka karantoka karantoka karantoka k	51,99	0 708,09				648.95	61,06	10,00			832,85	Montant & H. J. m		01 JANVIER 2018	A PARTIR DU

		EAT EAF	BATIMENT A DEL	TYPE DE SURFACE	d' Ile de France	PRODUCTEURS	FRUITS & LEGUMES
	100	T P	A DEI		France	TEURS	LEGUMES
н 9	 H -			Type Date			
01/01/2018 CHCO	01/01/2018 DOI		70	Date			
СНСО	DO			RUB.			
CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION IND. PREC.			LIBELLE RUBRIQUE		TARIFICATION	
60,06	70,76			Montant € H.T. m²		2017	ANNEE
60,66	/2,59			Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²		01 JANVIER 2018	A PARTIR DU

P.L.A P.L.U. D4 - D5 - E4 TYPE DE SURFACE MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE SOUS FROID D4 - D5 PARTIEL	Туре	Date 01/01/2018	RUB.		ANNEE APARTIR DU 2017 01 JANVIER 2018 Montant & H.T. m² Montant & H.T. m² 304,90 304,90 96,34 97,31
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	I I	01/01/2018 01/01/2018 01/01/2018	DOHP CHCO	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC. CHARGES COLLECTIVES	160,77 51,27
MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE NON RAFRAICHIE D5 PARTIEL - E4	I	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90
	I	01/01/2018	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	96,34 160,77
CHARGES COLLECTIVES ZONE NON CLIMATISEE	Ŧ	01/01/2018	снс2	CHARGES COLLECTIVES	44,00
BUREAUX D4 - D5 - E4	I	01/01/2018 DPA	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67
	I	01/01/2018	DOH DOH		74,86
	- I	01/01/2018	POHP HOD	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	199,96
	=	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	39,42
BUREAU EN MEZZANINE	I	01/01/2018	снсо	CHARGES COLLECTIVES	39,42
SOUS-SOL D4 - D5 - E4	I	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45
	ı	01/01/2018	8	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	51,39
	I	01/01/2018	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	84,35
	I	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	12,74

H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	01/01/2018 DOHP	H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	SOUS SOL H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	BUREAU EN MEZZANINE	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	01/01/2018 DOI DROIL OCCUPATION IND. FREC.	DOHP	-	BUREAU H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC H 01/01/2018 DOHP DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	MAGASIN H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION	TYPE DE SURFACE Type Date RUB. LIBELLE RUBRIQUE	PLURIVALENTS - E5
12,55		CONC 51,39	SION 152,45	34,93		34,93	(EC. 100,22	REC.		SION 228,67	44,85	CONC 91,64 PREC. 153,35	SION 304,90	Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
5 12,68		9 51,90	152,45	35,28		35,28	130,10	111111111111111111111111111111111111111		228,67	5 45,30	92,56 154,88	304,90	Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIÉR 2018

CHARGES COLLECTIVES
DROIT OCCUPATION IND. CONC. DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC
DROIT DE PREMIERE ACCESSION
DROIT DE PREMIERE ACCESSION DROIT OCCUPATION IND. CONC.
CHARGES COLLECTIVES
JPATION HOMOL, CONC
CHARGES COLLECTIVES
DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC
REMIERE ACCESSION
LIBELLE RUBRIQUE Montant & H.T. m² Montant & H.T. m²
IFICATION

P.L.A P.L.U. PETITS BÂTIMENTS				TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
TYPE DE SURFACE	Туре	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
MAGASIN D6C	I	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
					27 /3	Ut. 88
	I	01/01/2018	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	01,42	00,00
	I	01/01/2018	СНСО	CHARGES COMMUNES	48,23	48,72
MEZZANINE	-	01/01/2018 CHCO	снсо	CHARGES COMMUNES	48,23	48,72
MAGASIN E6A - E6B - E6C	I	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	r	01/01/2018	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	87,42	88,30
	I	01/01/2018 CHCO	CHCO	CHARGES COMMUNES	41,30	70,00
MEZZANINE	I	01/01/2018 CHCO	снсо	CHARGES COMMUNES	47,53	48,00
BATIMENT FE4	I	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	I	01/01/2018	ROH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	129,94	131,24

Type Date RUB. LIBELLE RUBRIQUE	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 38,84	PLURIVALENTS BIO - D6 TYPE DE SURFACE MAGASIN BUREAU		Date 01/01/2018 01/01/2018 01/01/2018	RUB. DPA DOH DOH	DESSION MOL. CONC	ANNEE 2017 Montant € H.T. m² 200,00 116,83 43,36	A PART. 01 JANVI Montant &
Type Date RUB.	H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 116,83 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 43,36 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 107,43 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 38,84		Туре	Date	RUB.	IFICATION LIBELLE RUBRIQUE	ANNEE 2017 Montant & H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018 Montant & H.T. m
	H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 116,83 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 43,36 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 107,43 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 38,84	MAGASIN		01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	200,00	200,00
H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 43,36 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 107,43 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 38,84				HOD	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	116,83	<u> </u>
H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 116,83	Н 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 45,30 Н 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 107,43 Н 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 38,84						A2 26	
H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00 Н 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 116,83	H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 107,43				СНСО	CHARGES COLLECTIVES	43,30	
H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 116,83 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 43,36	01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 107,43 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 38,84	BUREAU						
H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00 2 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 116,83 43,36 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 43,36	01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 38,84				HOD	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	107,43	102
H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00 2 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 116,83 4 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 43,36 43,36 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 107,43 107,43				01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	38,84	
H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 116,83 H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES 43,36 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 107,43 H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC 38,84								
H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION 200,00 2 2 2 2 2 2 2 2 2								

LOCAUX DIVERS				BUREAU		MAGASIN	TYPE DE SURFACE	PRODUITS CARNES V1M & V2M
I	Ξ		I	I	I	Ŧ	Туре	
01/01/2018	01/01/2018 CHCO	01/01/2018 01/01/2018		01/01/2018		01/01/2018	Date	
ROHP	СНСО	일 일	DPA	СНСО	HOG	DPA	RUB.	
REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	CHARGES COLLECTIVES		DROIT DE PREMIERE ACCESSION	LIBELLÉ RUBRIQUE	TARIFICATION
43,43	57,96	285,37	91,47	21,14	166,62	457,35	Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
43,86	58,54	292,76					Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

LOCAUX DIVERS GESTIONNAIRE H	LOCAUX DIVERS	x	x x	BUREAU - SANITAIRE - VESTIAIRE H	x	MAGASIN ATELIER AGREE H	T	x x	. MAGASIN H	TYPE DE SURFACE Type	PRODUITS CARNES V1T
1 01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018			01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018)e Date	
018 ROHP	018 ROHP	018 DOI 018 CHCO			118 ROH	018 DPA	018 CHCO	18 DOH	18 DPA	RUB.	
REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	CHARGES COLLECTIVES		DROIT DE PREMIERE ACCESSION	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
39,11	123,41	69,92	131,39	100,00	99,74	220,00	107,92	215,08 215,08	523,00	Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
1 39,50	1 124,64			100,00	1 100,74	220,00	109,00	3 217,24 3 217,24	523,00	Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

		CAISS	SUR RELEVE COMPTEUR	CHARGES GENERALES + CHAUFFAGE	CHARGES GENERALES + CHAIL	CHARGES CENERALES				BUNEAU - OA				MAGASIM		SUR RELEVE COMPTEUR	SUR RELEVE COMPTEUR	SUR RELEVE COMPTEUR								TYPE	PRODUI
		CAISSE CENTRALE		FFAGE	IEEACE					MILAUNE - VEOLISMIC	DUDEAU CANITAIDE - VESTIAIRE			NIAGASIN ACCESSOINS LE	ACCESSOIDISTE									MAGASIN		TYPE DE SURFACE	PRODUITS CARNES V1P
I.	I		I		ı.	=	I	I		I		I		I		3	I	: 3	5	I		I	I	I	ŀ	Туре	
01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	0.00	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	-	01/01/2018		01/01/2018		01/01/2018		8102/170	8102/10/10	01/01/2010	04/04/0040	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	Т	Date	
 CHCO	DOI	2523130369	COEC			CHC2	 	오		DPA		CHCO		НОО		COEC				CHCO		DOHP	HOG	DPA		RUB.	
CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC		CONSOMMATION EAU CHAUDE - m3			CHARGES COLLECTIVES		DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC		DROIT DE PREMIERE ACCESSION		CHARGES COLLECTIVES		DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC		CONSOMMATION EAG CHAODE - 113		_	CONSOMMATION EROID - MWH	CHARGES COLLECTIVES		DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION		LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
130,64	11,0	444	7,39		66,27	42,12	67,48	67,48		100,00		120,02	400 60	227,07		395	7 20	9.0	56.72	00,51	000	229,36	137,89	523,00		Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
4 131,95		9 440 40	9 7,47		66,93	42,54	8 68,16	68,16		100,00		2		7 229,34					57,29	01,01		231,65		523,00		Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

	AUTRES LOCAUX TECHNIQUES - REZ-DE-CHAUSSEE		LOCAL GARDEUSE						VESTIAIRE - SANITAIRE - BUREAU			AIRE DE DESAPPROVISIONNEMENT			AIRE D' APPROVISIONNEMENT			MAGASIN & AIRE DE VENTE	TYPE DE SURF <i>AC</i> E	PRODUITS CARNES VG1
I	I	I	I	9	-	I	I	I			I		I	T		I	I	Ξ	Туре	
01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018 CHCO	01/01/2018	01/01/2010	04/04/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018			01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	Date	
DOHP	НОО	снсо	DOMP	CITO	250	DOHP	DQ.	DPA			POH		DOHP	DOH		СНСО	НОД	DPA	RUB.	
DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.		CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION			DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC		DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC		CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
81,67	81,67	32,73	86,77		65.17	55,11	55,11	100,00			86,77		58,29	58,29		100,59	215,09	523,00	Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
7 82,48		33,06	7 87,64		65,82	55,66		100,00			87,64		58,87			101,59	217,24	523,00	Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

H 01/01/2018 CHCO	H 01/01/2018 DOH	MEZZANINE - BESTALIRANT - ACCESSOIRISTE	RESTAURANT I 01/01/2018 DOIC	MAGASIN ACCESSOLINISTE H 01/01/2018 DPA	Type Date	PRODUITS CARNES V61
CHARGES COLLECTIVES	2000	IO REDEVANCE KIOSQUE	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	DROIT	RUB. LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
65,17		280,32 287,58			Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	ANNEE A PARTIR DU 2017 01 JANVIER 2018

		MAGASIN ACCESSOIRISTE PRECAIRE V1T					V1B - V2B - V1M - V1T	MACAGINI ACCESSOIDISTE EN CONCESSION	TYPE DE SURFACE	PRODUITS CARNES MAGASIN ACCESSOIRISTE
=	I		I	450000	I		I		Туре	
01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018 DPA		Date	
 СНСО	ROHP		СНСО	ROIC	ROP		DPA		RUB.	
CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.		CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC		DROIT DE PREMIERE ACCESSION		LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
18,17	324,67		18,17	155,76	604,41	26.4.22	523,00		Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
18,35	321,92		18,35	159,79		366	523,00		Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

93,00	90,65	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	DO	01/01/2018		EMPLACEMENT POUR STOCKAGE
88,72	87,84	CHARGES COLLECTIVES	СНСО	01/01/2018	I	
221,48	219,29	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	<u>D</u>	01/01/2018	I	
250,00	250,00	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	DPA	01/01/2018	I	MAGASIN - PERSIL CITRON
117,63	116,47	CHARGES COLLECTIVES	СНСО	01/01/2018	I	
58,88	58,29	REDEVANCE QUAI	RQUA	01/01/2018	I	
	219,29	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	PHOD	01/01/2018	I	
	219,29	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	POP	01/01/2018	ı	
250,00	250,00	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	DPA	01/01/2018	I	MAGASIN & AIRE DE VENTE
Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	LIBELLE RUBRIQUE	RUB.	Date	Туре	TYPE DE SURFACE
A PARTIR DU 01 JANVIER 2018	ANNEE 2017	TARIFICATION				MAREE A4

H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	SERVICES VETERINAIRES H 01/01/2018 DOHP DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	SOUS SOL GESTIONNAIRE ET ATELIER H 01/01/2018 DOHP DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	01/01/2018 DOHP	SOUS SOL H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	H 01/01/2018 DOHP DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	VESTIAIRE - SANITAIRE H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	BUREAU PRECAIRE I 01/01/2018 DOI DROIT OCCUPATION IND. PREC.	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC H 01/01/2018 DOHP DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	BUREAU CONCESSIONNAIRE H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION	TYPE DE SURFACE Type Date RUB. LIBELLE RUBRIQUE	
131,66	115,75	81,67	29,23	93,48	93,48	78,36	727,72	121,72	100,00	78,36	194,35	78,36	121,72 121,72	150,00	Montant € H.T. m²	
132,97	75 116,91	57 82,48	29,52	94,41		79,14	2 122,94		100,00	79,14	5 199,38	79,14	2 122,94 2 122,94	0 150,00	² Montant € H.T. m ²	

HORTICULTURE & DECORATION CONCESSIONNATRES				TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
TYPE DE SURFACE	Туре	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
CARREAU DE VENTE	I	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
					The state of the s	
	I	01/01/2018	POH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	236,73	239,10
					02 40	8A 22
CHARGES COLLECTIVES	I		CHCZ	CHARGES CULLECTIVES	100,00	427 75
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	I	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	100,08	101,10
CARREAU DE VENTE	Ε	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
IIIAAAA II LOILLANDA					The state of the s	
	I	01/01/2018	рон	DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC	211,60	
	I	01/01/2018	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	211,60	213,71
CHARGES COLLECTIVES	Ŧ	01/01/2018	снс2	CHARGES COLLECTIVES	83,49	
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	Ŧ	01/01/2018	снсо	CHARGES COLLECTIVES	136,39	137,75
MAGASIN PERIPHERIQUE	:		7	DECIT DE BREMIERE ACCESSION	300.00	300,00
		01/01/2010	2			
	I	01/01/2018	DOT	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	171,20	
	I		DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	171,20	172,91
CHARGES COLLECTIVES	Ŧ	01/01/2018	снс2	CHARGES COLLECTIVES	83,49	
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	I	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	136,39	137,75
CIDINOLO COLLEGIO DE COMO DE C						

	BUREAUX SUR LE QUAI	QUAI DU C1					SOUS SOL	DES MAGASINS PERIPHERIQUES	BUREAU					Strange (Section and plantation in the control of t	DES MAGASINS PERIPHERIQUES	CHAMBRE FROIDE					CHAMBRE FROIDE	TYPE DE SURFACE	HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES
± _		I	I	2	c	I		I		Ξ		I	I		I		Ŧ	:	I	I		Туре	
01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2010	01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018		01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018		01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018		Date	
СНСО		ROHP	CHCO	2	2	DPA		снсо		СНСО		DOHP	HOG		DPA		СНСО		AHOG	НОД		RUB.	
CHARGES COLLECTIVES		REDEV OCCUPATION HOMOL. PREC.	CHARGES COLLECTIVES		DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	DROIT DE PREMIERE ACCESSION		CHARGES COLLECTIVES		CHARGES COLLECTIVES		DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC		DROIT DE PREMIERE ACCESSION		CHARGES COLLECTIVES		DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC		LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
11,49		123,80	34,70		65,56	132,44	150 45	23,00		03,49	00 00	171,20	171,20		300,00		83,49	100	140,85	140,85		Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
9 11,61		0 125,03	35,05		66,22		152 45	23,23		9 04,32		1/2,91			300,00		84,32		142,26	-		Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

		CARREAU DE VENTE	LIBELLE DU GROUPE DE PRIX	RUNGIS FLEURS PRODUCTION			SOUS SOL			CARREAU LOGISTIQUE			CARREAU DE VENTE	TYPE DE SURFACE	HORTICULTURE & DECORATION C1 PRECAIRES
I	I		Туре		H	I		=	I		I	I		Туре	
01/01/2018 CHCO	01/01/2018		Date		01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018 CHCO	01/01/2018		Date	
СНСО	ROHP		RUB.		СНСО	DOHP		СНСО	DOHP		СНСО	DOHP		RUB.	
CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.		LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION	CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC.		CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.		CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC.		LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
11,49	252,60		MONTANT & H.T.	ANNEE 2017	34,70	70,81		136,39	131,67		136,39	395,00	1-1	Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
9 11,61	0 168,62		MONTANT & H.T.	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018	35,05	71,51		137,75	132,98		137,75	398,95		Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

			CARREAU DE VENTE BATIMENT C1	APHUMR				Base: m²	EOC-EOD-E1A-E1B-B1A	AUVENTS PLANTES EN POTS ET PEPINIERISTES		RUBRIQUES SUR TANTIEME PLACE 16,25 M2	ACCESSOIRISTES HORTICOLES E1B	TYPE DE SURFACE	HORTICULTURE & DECORATION A.P.H.U.M.R. & PRODUCTEURS
1		I				I	Ŧ	I	-		 	I		Type	
01/07/2018		01/01/2018		TARI		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018			01/01/2018	01/01/2018		Date	
CHCC		POHP		FICA		RFOR	снсо	5	5		СНСО	ДОНР		RUB.	
CHARGES COLLECTIVES	CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC.		TARIFICATION		FORFAIT ELECTRICITE	CHARGES COLLECTIVES	DROIL OCCOPATION HOMOL. FREC.			CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.		LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
11,000	47 85	45,18		2017		15,29	47,85	70,10	An 40		777,54	552,26		Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
	48.33	45,63		01 JANVIER 2018		15,44			A5 62		785,31	557,78		Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

MEZZANINE		MAGASIN	PHARMACIE DE LA TOUR		MEZZANINE DES LOCAUX EN REZ-DE-CHAUSSEE			LOCAL EN REZ-DE-CHAUSSEE			BUREAU EN ETAGE	TOUR ADMINISTRATIVE - 63		BATIMENT HO		H1 = H2	TOUS NIVEAUX			H2 - H5	BUREAU REZ DE CHAUSSEE			SOUS SOL		SOUS SOL DES BANQUES			BUREAUX DES BANQUES		TANTIEME TV BANQUE	TANTIEME KW BANQUE			H1 - H2 - H3 - H5	BANQUE & MAGASIN DE SERVICE			PARKTNG CIEL OUVERT	BANQUES - MAGASINS DE SERVICES	TOUR ADMINISTRATIVE		C. A. D.
I	Ŧ	5004		I	-	I	_			Ŧ	_		_		Ξ	_			Ξ	-		Ŧ	Des Contractor		I		Ι	_		-	I	Ŧ	Ŧ	para	_		ype						
01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018			01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018 ROIC		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018		Date						
СНСО	CHCO	DOIC)	CHCO		СНСО	ROIC			CHCO	RO		DO		снсо	RO			СНСО	RO O			RO O		СНСО		CHCO	ROIC		RFOR	CTVB	CKWB	СНСО	ROIC	ROI		70 0	2					
CHARGES COLLECTIVES	CHARGES COLLECTIVES	DROIT D' OCCUPATION IND.	DONG THE MILE OF THE PROPERTY	CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. CONC.			CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.		DROIT OCCUPATION IND. PREC.		CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.		Application of the control of the co	CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	the second control of the control of	CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.		CHARGES COLLECTIVES		CHARGES CULLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. CONC		REDEV. OCCUPATION IND. CONC	MAINTENANCE TELESURV.BANQUE	CHARGE GROUPE ELECTROGENE	CHARGES COLLECTIVES	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.			I TREI I E BIJATOUE			TARIFICATION		
46,47	40,47	AC AT	241 41	40,40	115,11	46,47	460,42	460,42	160 4	02,30	20,000	3/C 3/	20,00	040 70	56,66	565,16			56,66	214,55		56,66	269,88		56,66		20,00	101,20	404.00	679,66	462,18	64,98	56,66	181,26	181,28	36 104		Montant € H T m²			2017	ANNEE	
47,87	+1,01		452.84	4,00		41,81					25.47		0 444,11		58,36				58,36			58,36			58,36				787 QF	97,769						185 95		Montant & H.T. m2			01 JANVIER 2018	A PARTIR DU	

555,43	541,41	DROIT D' OCCUPATION IND.	DOI	01/01/2018	MAGOS	PARKINGS PO3 - PO4 - PO5 TANTIEME PLACE A L'ANNEE
972,25	947,70	REDEV. PARKING	RPAR	01/01/2018		4 939094
708,51	690,62	REDEV. PARKING	RPAR	01/01/2018	B00584	PARKING G2 CIEL OUVERT TANTIEME PLACE A L'ANNEE
22,36	21,71	CHARGES COLLECTIVES	СНСО	01/01/2018	1	
343,37	334,70	REDEV. PARKING	RPAR	01/01/2018	*****	TANTIEME PLACE A L'ANNEE
25,76	25,51	REDEV. OCCUPATION HOMOL.	ROH	01/01/2018	I	& PARKING BANQUE G2P
						ESPACE VOIRIE BANQUE - MISE EN SECURITE
43,31	42,05	CHARGES COLLECTIVES		01/01/2018	I	
95,32	92,92	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	RO O	01/01/2018		BATIMENT G6A DRIAF
			-			
	42,05	CHARGES COLLECTIVES	CH 전 CHCO	01/01/2018	I	
76 78	7A 8A		000000000			BATIMENT G6B CMS
43,31	42,05	CHARGES COLLECTIVES	СНСО	01/01/2018	I	
(3	345,32	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	ROI	01/01/2018	_	TOUS LOCAUX TOUS NIVEAUX
Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²	LIBELLE RUBRIQUE	RUB.	Date	Туре	TYPE DE SURFACE
A PARTIR DU 01 JANVIER 2018	ANNEE 2017	TARIFICATION				C. A. D. TOUR ADMINISTRATIVE BANQUES - MAGASINS DE SERVICES PARKING CIEL OUVERT

C. A. D P.R.I IMMEUBLES DE BUREAUX 65A - 65B -65C - 65D - 65E				TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
TYPE DE SURFACE	Туре	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
BUREAU TOUS NIVEAUX	4					
Sycapping Spirit (Management of the Company of the	-	01/01/2018	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	345,32	354,26
	=	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	39,40	40,58
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	_	01/01/2018		TAXE SUR LES BUREAUX	10,24	
		01/01/2018 FONB		TAXE FONCIERE	26,37	
SOUS SOL						
Statement (SI) (CA) (CA) (CA) (CA) (CA) (CA) (CA) (CA	-	01/01/2018	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	138,13	141,70
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	77	01/01/2018	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	13,18	
PARKING EN SOUS-SOL						
	-	01/01/2018	DOG	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	1 627,66 933,47	1 669,82 957,64
				Complete and the state of the s		
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	7	01/01/2018	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	13,18	
SOUS SOL BANQUE			2	BENEV OCCIDATION IND BOEC	153 58	157.56
COD						
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	ZD -	01/01/2018	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	13,18	
G5C INCUBATEUR						
TANTIEME PLACE		01/01/2018	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	2412,00	2414,41
TANTIEME PLACE	I	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	618,00	636,54
GSC PEPINIERE			1			
		01/01/2018	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	251,25	257,76
	=	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	38,25	
MENSUEL A ECHOIR REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC		01/01/2018	\perp	TAXE SUR LES BUREAUX	10,24	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR
MENSUEL A ECHOIR REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC		01/01/2018		TAXE FONCIERE	26,37	26,37
G5C CO WORKING	•	240	2	BEDEV OCCUBATION IND BREC	1 200 00	1 231.08
IANIEME FLACE						
TANTIEME PLACE	=	8102/10/10	CHCC	CHARGES COLLECTIVES	300,00	000,00

CHARGES COLLECTIVES CHARGES COLLECTIVES DROIT DE PREMIERE ACCESSION DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC
DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC CHARGES COLLECTIVES DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMO
COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMO CHARGES COLLECTIVES DROIT DE PREMIERE ACCESSION DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC
COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMO REDEVANCE FRIGO REDEVANCE QUAI REDEVANCE QUAI REDEVANCE FORFAITAIRE CHARGES COLLECTIVES DROIT DE PREMIERE ACCESSION DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC
DROIT DE PREMIERE ACCESSION DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC
DROIT DE PREMIERE ACCESSION DROIT DE PREMIERE ACCESSION REDUIT DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC CHARGES COLLECTIVES
TARIFICATION LIBELLE RUBRIQUE

ENTREPOTS ET BUREAUX DES						
ENTREPOTS TARTE PRECATRE				TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
	Туре	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
IENT B3A						
COCCOCEDON		01/01/2018	IOG	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	129,94	133,30
THE PARTY OF THE P	Ξ	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	35,87	36,41
HT/KILOWATT HEURE FROID	Ŧ	01/01/2018		FRIGORIES	0,0598	0,0607
ENTREPOT						
B1B - COA - COH - D9A - E1B - EOB - F1A - F1B - FOB		01/01/2018	IOG	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	139,51	143,12
PARKING SOUS-SOL BÄTIMENT B3A ET C3 VL					500 63	700 62
SUR TANTIEME PLACE		01/01/10/10		DROIT OCCUPATION IND. CONC	690,63	708,52
	-	0102000	Ç	DIVII COOI PITOR IND. COINC.		
PARKING SOUS-SOL BATIMENT C3 VUL	•	04/04/2018	2	DBOIT OCCUPATION IND PREC	1 035.95	1 062.78
SUN IAM HEME FLAVE	-	01/01/2018	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	1 035,95	1 062,78
BUREAUX DES ENTREPOTS						
Bât 12 étage	-	01/01/2018	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	138,13	141,70
BUREAUX & LOCAUX DIVERS DES ENTREPOTS						
Bât DE2 étages	- The street of	01/01/2018	DO	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	123,79	127,00
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	Ξ	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	36,78	37,33
BUREAUX ENTREPOT COG						
	esse	01/01/2018	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	197,82	202,94
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	=	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	36,78	37,33
BATIMENT F3B-F2A-A14						
7/11/7/11 100	Ι	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	nar	01/01/2018	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	192,99	197,99
BATIMENT F3D					A COMPA CA	44 024 44
REZ DE CHAUSSEE	-	01/01/2018	RFOR	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	40 872,84	41 931,44
BATIMENT 12	-	04/04/2018	000	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	178.76	183,39
NAL DE GENOCOLE	Ŧ	01/01/2018	СНСО	Щ	1,94	1,97
BATIMENT D9A						
	-	01/01/2018		REDEV OCCUPATION IND.	130,13	475 Q7
TANTIEME PLACE	ı	01/01/2018	RFOK	REDEVANCE FURFAILAIRE	400,34	10,01
DET DE CUALISCEE		01/01/2018	0	DROIT OCCUPATION IND, PREC.	142,49	146,18
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	Ŧ	01/01/2018			34,99	35,51
BATIMENT B3A PIGNON NORD						
BUREAU	-	01/01/2018		DROIT OCCUPATION IND. PREC.	36.78	37.33
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	-	01007010	2		3,1	

ENTREPOTS & BUREAUX DES ENTREPOTS				TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
TARIF PRECAIRE						
TYPE DE SURFACE	Туре	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
BATIMENT C5B SUD	E350	01/01/2018 DOI	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	131,10	134,49
CHARGES COLLECTIVES	I	01/01/2018 CHCO	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	34,99	35,52
BATIMENT C5B SUD BUREAUX						444 70
	econs	01/01/2018	00	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	111,89	114,/9
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	I	01/01/2018 CHC2	снс2	CHARGES COLLECTIVES	36,78	31,33
CONTAINERS FROID B4C						
	I	01/01/2018	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	175,25	179,79
	Ŧ	01/01/2018 CHC2	снс2	CHARGES COLLECTIVES	15,22	15,44
BATIMENT EOE						
ENTREPOT ET BUREAU		01/01/2018	00	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	133,48	136,93

BAT D9 (PIGNON EST) TRAITE DE CONCESSION TERRAIN 2034 L 01/01/2016 CWIIL CHAOL CO WILLE	CHAIREAGE CHAIREAGE	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIV	H 01/01/2018 ROHP REDEV. OCCUPATION	H 01/01/2018 ROH REDEV. OCCOPATION		1 04/04/2018 JOHD	DEDEVANCE SUB LA SUBFACE D'EMPRISE AU SOL H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION H		TERRAIN SEUL	F4B -F5B I 01/01/2018 ROIC REDEV OCCUPATION IND. CONC	IVERS 01/01/2018 ROI	TERRAIN POUR ENTREPOTS	DU BATIMENT H 01/01/2018 ROHP REDEV. OCCUPATION	01/01/2018 ROH		TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS		H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVE	H 01/01/2018 DOHP	H 01/01/2018 DOH	H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION	TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS	H 01/01/2018 IOCC INDEMNITE D'OCCUPATION	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVE	01/01/2018 DOHP DROIT OCCUP	H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUP	H 01/01/2018 DPA DROIT DE PREMIERE ACCESSION	TERRAIN NON RACCORDE FER	TYPE DE SURFACE Type Date RUB. LIBELLE RUE	TERRAINS pour ENTREPOTS TARIF CONCESSION ET PRECAIRE TARIF CONCESSION ET PRECAIRE
		COLLECTIVES	CUPATION HOMOL PREC	COTALICIA TOMOR. COMO	CEDATION COMO	DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	1.04		SUPATION IND. CONC.	UPATION IND.		CUTATION HOMOL, TREC	REDEV. OCCUPATION DOMOS. CONC				OLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	REMIERE ACCESSION		D'OCCUPATION	OLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC	JPATION HOMOL, CONC	REMIERE ACCESSION		BELLE RUBRIQUE	FICATION
	0.06	21,29	26,54		26.54	26,54	26,54			81,001	100,78	7. 22.4	ا در د	3n n4	22 26			21,29	53,81	45,37	/6,22		185,12	21,29	25,51	25,51	76,22		Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
	0,06		4 21,01	A Company		4 27,87				100,02					25.76			27,50			72,01		186,97		25,76	25,76	76,22		Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

TARIF CONCESSION ET PRECAIRE TYPE DE SURFACE TERRAIN POUR ENTREPOT A6 - C6A - GOB -GOC -I7 RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016 RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2017 RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016 RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2017 RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016 RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2017 RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016 RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016	Туре	Date 01/03/2017 01/03/2018 01/03/2018 01/03/2018 01/03/2018 01/03/2018 01/03/2018	ROIC ROIC ROIC ROIC	REDEV OCCUPATION IND. REDEV OCCUPATION IND. CONC. REDEV OCCUPATION IND. CONC. REDEV OCCUPATION IND. REDEV OCCUPATION IND. REDEV OCCUPATION IND. CONC. REDEV OCCUPATION IND. CONC. REDEV OCCUPATION IND. CONC. REDEV OCCUPATION IND. CONC.	2017 01 JANVIER 2018 Montant € H.T. m² Montant € H.T. m² 42.79 42.79 42.79 42.79 42.79 40.34 40.34 40,34 40,34 40,34 40,34	01 JANVIER 2018 Montant & H.T. m² 42,79 42,79 40,34 40,34 40,34
					1	
	уре	Date	RUB.		Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
TERRAIN POUR ENTREPOT						
A6 - C6A -GOB -GOC -I7						
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016			ROI		42.79	42,79
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2017			ROI			
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016			ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	42,79	42,79
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2017			ROIC			
TERRAIN POUR ENTREPOTS						
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016			ROI		40.34	40,34
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2017	-		ROI	REDEV OCCUPATION IND.		
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2016			ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	40,34	The state of the s
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2017	NEEDON	\perp	ROIC			
TERRAIN USINE INCINERATION		24/24/2040	9	DEDEV OCCURATION IND CONC	48 54	
		01/01/2010	1010			
TERRAIN BAT A5 ET I8						
	-	01/01/2018	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	23,50	24,10

		QUAIS FERS ET QUAIS DES BATIMENTS Q1 - Q6 - C1Q - QB4		BUREAU - DIVERS SUR QUAI FER	AUTRES QUAIS			MODULES DE STOCKAGE SUR QUAI			BUREAUX & SANITAIRES REZ-DE-CHAUSSEE & ETAGE		SURFACE I O I ALE DO QUAI Q4 - Q5	QUAIS FERS RENOVES	TYPE DE SURFACE	QUAI FER & QUAI/BATIMENT
I	I		I			=	I		I	I		1			Туре	
01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018			01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018			Date	
CROH	RQUA		RQUA			СНСО	DOHP		снсо	DOHP		RQUA			RUB.	
COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL,	RQUA REDEVANCE DE QUAI		REDEVANCE DE QUAI			CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	-000000	CHCO CHARGES COLLECTIVES	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC		DROIL D'OCCOPATION GOALTER	300		LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
111,60	20,83		111,60			35,97	90,14		37,81	80,95			30 00		Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
0 112,/2			112,72			36,51	21,04		38,38	81,76		oseientomonolomotolyttsootistaveitsootistavitsotistavitsotistavitsotistavitsotistavitsotistavitsotistavitsotis	20.87		Montant €.H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

CENTRES DE FORMATION D'INTERET GENERAL H 01/01/2018 DOH DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	MAGASIN ACCESSOIRISTE SURFACES RENOVEES EN ETAGE H-I 01/01/2018 DOIC DROIT OCCUPATION IND. CONC	H-I 01/01/2018 ROIC REDEV. OCCUPATION IND. CONC	04.004.0	ŏ	BUREAUX PRECAIRES F4A I 01/01/2018 DOI DROIT OCCUPATION IND.	H 01/01/2018 CHCO CHARGES COLLECTIVES	H 01/01/2018 DOHP DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	01/01/2018 DOH	H-I 01/01/2018 ROIC REDEV. OCCUPATION IND. CONC	H-I 01/01/2018 DOIC DROIT OCCUPATION IND. CONC	A4 - A7A - F3A - F4A - V2M-F4A H 01/01/2018 IDPA DROIT DE PREMIÈRE ACCESSION	MAGASIN ACCESSOIRISTE 1 01/01/2018 RFOR REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.		MAGASIN ACCESSURISTE REZ-DE-CHAUSSEE & ETAGE A7A - F3A - F4A - F6A I 01/01/2018 ROIC REDEV. OCCUPATION IND. CONC	Type Date Rus. Libelle Rusking	TOPI TOPI TOPI TOPI TOPI TOPI TOPI TOPI	RISTE	TARIFICATION	TARIFICATION	TARIFICATION	TARIFICATION
	77,89	155,79	155.79			66,14	23,1		280,32	280,32	250,00	C. 43 438,53	C. 24 914,87	192,21	Montant € H.T. m	_		2017	2017	ANNEE 2017	2017
35,73 36,09	79,91		159.82	38,25	171,30),14 66,80	3,11		,32 287,58		,00	,53 44 563,58	,87 25 560,16	,21 197,19	Montant & H.T. m² Montant & H.T. m°			01 JANVIER 2018	01 JANVIER 2018	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018	01 JANVIER 2018

PLURI SECTEURS				TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
TYPE DE SURFACE	Туре	Date	RUB.	TIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
STATIONS SERVICES TOUS SECTEURS						
BOULEVARD CIRCULAIRE	5338	01/01/2018	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	49,94	51,23
	spanne	01/01/2018 ROIC	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	49,94	51,23
STATIONS SERVICES						
	brant	01/01/2018	RO	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	41,37	42,44
		01/01/2018 ROIC	ROIC	DROIT OCCUPATION IND.	70,35	72,17
BOULEVARD CIRCULAIRE						
TANTIEME PLACE	*****	01/01/2018 ROI	RO	DROIT OCCUPATION IND.	5 449,33	5 590,47
TERRAIN DE CHEVILLY						
TANTIEME PLACE	-	01/01/2018 RFOR	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	701,05	719,21
TERRAIN DE CHEVILLY						
RUE GUYNEMER				1		
TANTIEME PLACE	-	01/01/2018	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	139 955,45	143 580,30
BATIMENT B1D						
	1000	01/01/2018	ステンス	REDEV. OCCOPATION HOMOL: PREC.	91,81	100,34

TANTIEME DISTRIBUTEUR		TYPE DE SURFACE	PLURI SECTEURS DISTRIBUTEURS DE BOISSONS	1	K19 - A LA MAREE (CHCO - DOH)	K09 - ANDA (LES MARAICHERS)	TERRASSES - CONVENTIONS OCCUPATION PRECAIRES ACCESSOIRES A UN TRAITE 2017			K09 - ANDA (RKIO)	KIOSQUES & TERRASSES - Traités de Concession 2017		PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS
II 3	_	Туре		I	=	I	5000	I	Ι	I	I	Туре	
01/01/2018	01/01/2018	Date		01/01/2018 DOH	01/01/2018	01/01/2018		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	Date	
	N C	RUB.		рон	СНСО	Z C	;	ROH	٦	RKIO	DPA	RUB.	
	REDEVANCE DISTRIBUTEUR	LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION	DROIT OCCUPATION HOMOL.CONC	CHARGES COLLECTIVES	REDEK. OCCOP. HOWOE, TREE		REDEV. OCCUP. HOMOL.	FORFAIT JEUX ELECTRONIQUE	REDEVANCE KIOSQUE	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	LIBELLE RUBRIQUE	TARIFICATION
107,27	986,55	Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2017	46,31	21,29	a vivi	95 54 54	25,51	308,28	155,79	550,00	Montant € H.T. m²	ANNEE 2017
	996,41	Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018	46,78			25.76	25,76	311,36	70,601	550,00	Montant € H.T. m² Montant € H.T. m²	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

			1		ANNEE	A PARTIR DU
KIOSQUES - RESTAURANTS				TARIFICATION	2017	01 JANVIER 2018
	adλ <u>1</u>	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
KIOSQUES - Traités de Concession 2034		04/04/2048	Vac	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550.00	550,00
K05-LE CAEN PARIS (RKIO) (LES OLIVIERS)	_		RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	280,32	
K07 - GRIF (RKIO) (LE ROND POINT)	_		LJEU	FORFAIT JEUX ELECTRONIQUE	308,28	
K08 - FADEMO (RKIO) (L'ETOILE)						
K13 - RESTAURANT DU KIOSQUE (RKIO - FJEU) (LES TONNEAUX)						
K16 - MURKHA (RKIO) (LE QUERCY)						
K17 - TADSA (RKIO)						
K18-M (RKIO) (LA MAKMI IE)						
K21 - LA MER (RKIO) (LES EMPBRUNS)						
V1P-L'ALOYAU (RKIO)						
K19 - A LA MAREE						
TERRASSES - Traités de Concession 2034	Ξ	01/01/2018	R P	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	25,51	25,76
K06-LES VENDANGES (ROH)						
K07 - GRIF (ROH) (LE ROND POINT)						
K08 - FADEMO (ROH) (L'ETOILE)						
K16 - MIRKHA (ROH) (I F OLIERCY)						
K17 - TADSA (ROH)						
K18 - M (ROH) (LA MARMITE)			Ī			
K21 - LA MER (ROH) (LES EMBRONS)						
D6 - BERTI ET D'COFFEE						
G3 - LE CAFE DE LA POSTE (ROH)						
K19 - A LA MAREE						
NIOSQUES & LEKKASSES - Italies de Concession 2007	т	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	
G3 - LE CAFE DE LA POSTE (RKIO)	_	01/01/2018		REDEVANCE KIOSQUE	200,32	
G3 - LE CAFE DE LA POSTE (CHCO)	I	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	45,91	41,20
KIOSQUES & TERRASSES - Traités de Concession 2034						
C1-L'ARROSOIR (RKIO-CHCO)	H-I	01/01/2018	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	280,32	
C1-L'ARROSOIR (RKIO-CHCO)	I	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES (Båt C1)	83,49	84,32
KIOSQUES & TERRASSES - Traités de Concession 2034	373			DECIT OF DECMIEDE ACCESSION	550.00	550.00
VAT - SOCIEMAR DESTAURATION (I E VEAU OUI TETE)	Ξ -	01/01/2018	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	280,32	
VIII-OUGERAG ALGIOCIONI (AL 1850 EST. 1817)	_	01/01/2018	ROH	REDEV. OCCUP. HOMOL.	62,00	
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE		01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	55,20	
CHARGES COLLECTIVES	=	01/01/2018	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	12,88	13,01
KIOSQUE D6 - Traité de Concession 2034	:	2000	700	DECIT DE BREMIERE ACCESSION	550.00	0 550,00
DE DESTAUDANT ET CHISINE (PKIO - CHCO)	Ξ.	01/01/2018	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	280,32	2
10. VESTAGONAL PL COLOUR PARTY AND ALLES	I	01/01/2018	снсо	CHARGES COLLECTIVES (Bât D6)	43,36	
TERRASSES CONVENTIONS OCCUPATION PRECAIRES	I	01/01/2018	НОО	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	116,83	3 118,00
ACCESSOIRES A UN TRAITE 2034		24 (24 (20 4 2	200	BENEV OCCUP TERRASSE HOMO! PREC	25.51	25,76
K05 - LE CAEN PARIS (ROHP)						
CONTRACTO (DOUB)	x	01/01/2018	ROY	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	25,51	1 25,76
K07-GRIF (ROHP)	I	01/01/2018		REDEV. OCCUP.TERRASSE HOMOL. PREC	25,51	1 25,76
	_		-			

BASES VIE & DIVERS			-	TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
TYPE DE SURFACE	Туре	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
BATIMENT C10	I	01/01/2018	DPA	DROIT DE PREMIERE ACC	228,67	228,67
	Esm.	01/01/2018	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	111,63	114,52
	=	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	45,56	46,24
BATIMENT B9 - B9A						
PRESTATAIRES DE SERVICES	perce	01/01/2018	ROI	REDEVANCE OCCUPATION	93,52	95,94
	=	01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	12,56	12,75
BATIMENT B9A C10						
		01/01/2018	ROI	REDEVANCE OCCUPATION	146,50	150,29
		01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	9,39	9,53
BATIMENT B9						
	5000	01/01/2018	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	101,53	104,16
		01/01/2018	СНСО	CHARGES COLLECTIVES	10,35	10,62
BATIMENT B10	-	01/01/2018	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	48,54	49,80
BAIMENIDIO	_	01/01/2018	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	7,10	7,28
BATIMENT B10			5		And S2	10446

AUTRES PRESTATIONS & SEI	RVICES DI	DIVERS
LIBELLE DE LA TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
DESTRUCTION DE MARCHANDISE	MONTANT H.T. LA TONNE	MONTANT H.T. LA TONNE
DESTRUCTION DE MARCHANDISE PALETTE STABLE	1.72.7	
1/ Pour les fruits & légumes, il est appliqué une franchise annuelle de		
4 tonnes par trame magasin (largeur 3 mètres).		
2/ Pour les entrepôts, il est appliqué une franchise annuelle de		
20 tonnes par entrepôt et par occupant.	· ·	
Au-delà de la franchise et jusqu'à 20 tonnes	151,43	151,43
Au-delà de 20 tonnes	151,43	162,78
DEPOT D' EMBALLAGE POINT E		
Avec franchise d'apport de 5 tonnes par an par client et jusqu'à 50 tonnes	61,67	61,67
Au-delà de 50 tonnes par an par client	70,00	70,00
CENTRE D'APPORT VOLONTAIRE		
1 - Dépôt d'emballage de polystyrène facturé au M3	5,996	6,146
2 - Dépôt de déchets verts facturé au M3	29,984	30,734
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	MONTANT H.T. LA NICHE	MONTANT H.T. LA NICHE
NETTOYAGE DES NICHES DE QUAIS	411,87	422,16
Tarif annuel par niche (1 nettoyage hebdomadaire)		
MISE A DISPOSITION DE BENNE - COMPACTEUR - BAC	MONTANT H.T. L'unité par an	MONTANT H.T. L'unité par an
Location, entretien, vidage compacteur (2 rotations hebdomadaires maximum)	13 810,64	13 810,64
Rotation supplémentaire de compacteur - facturation à la rotation	66,27	66,27
Location, entretien, vidage benne (2 rotations hebdomadaires maximum)	13 810,64	14 501,17
Rotation supplémentaire de benne - facturation à la rotation	66,27	69,58
location, entretien, vidage d'un bac supplémentaire - maximum 2 bacs	3 243,57	3 324,66
Location, entretien, vidage benne ou compacteur avec tri sélectif	10 081,77	10 081,77

AUTRES PRESTATIONS & SER		VICES DIVERS	
LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
CONTRÔLES ELECTRIQUES	UNITE	MONTANT H.T.	MONTANT H.T.
1ère Visite - (de 1m² à 2 000 m² de surface unique dans le même bâtiment)	M ²	0,328	0,328
1ère Visite - (surface unique dans le même bâtiment > à 2 000 m²)	M ²	0,219	0,219
FACTURATION MINIMUM = base 265 m2		97,89	97,89
Visites supplémentaires, travaux et levées de réserves		COUT DU PRESTATAIRE +15%	STATAIRE +15%
Thermographie	HEURE	157,73	157,73
Incident de visite		201,95	201,95
COTISATION C.M.S.	UNITE	MONTANT TTC	MONTANT TTC
Cotisation annuelle par salarié		62,00	63,00

AUTRES PRESTATIONS &		SERVICES	DIVERS
LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
TARIF GENERAL DE VENTE DE L'EAU	Unité de facturation	MONTANT H.T.	MONTANT H.T.
EAU			
Prix de l'eau au m3	m3		1,645
Prime fixe	Unité	3,500	3,500
ASSAINISSEMENT			
1ère tranche de 0 à 6.000 m3	m3	2,800	2,860
2ère tranche > à 6.000 m3	m3	1,800	1,840
TAXES & REDEVANCES			
Redevance AESN	m3	Refacturées	Refacturées en fonction des
Taxe voies naviguables de France	m3	montants a	montants appelés par les
Redevance pollution AESN	m3	organism	organismes collecteurs
Redevance modernisation des réseaux de collecte AESN	m3		
Taxe de soutien d'étiage	m3		

A	UTRESPR	ESTATIONS & SEI	RVICES	DIVERS
	LIBELLE DE LA	TARIFICATION	ANNEE 2017	A PARTIR DU 01 JANVIER 2018
10.5	RUNGIS ACCUEIL - ACC	ACCES & STATIONNEMENTS	Security Control of	
N°du tanif				
ω	Entrée acheteur VUL	Activité liée au marché	3,13	3,18
4	Entrée acheteur TT	Activité liée au marché	4,50	4,58
67 - 88 - 90	Entrée acheteur VUL	Activité non liée au marché	3,92	4,00
68 - 89 - 91	Entrée acheteur TT	Activité non liée au marché	4,96	5,04
79 - 81	Entrée usager VUL	Prestataires et transporteurs	3,13	3,18
80 - 82	Entrée usager TT	Prestataires et transporteurs	4,50	4,58
69	Entrée usager PL	Groupements de transporteurs	2,72	2,83
113	Entrée abonné TT	Groupements de transporteurs UNTF		3,16
87	Entrée abonné TT	Sous-occupants non filiales	2,72	2,72
103	Entrée abonné	moto	0,83	0,83
တ	Abonnement TT trimestriel	concessionnaires	18,55	18,83
	Abonnement TT trimestriel	concessionnaires véhicules propres		15,06
111	Abonnement TT trimestriel	Sous-occupants filiales	18,55	18,83
8	Abonnement TT trimestriel	Sous-occupants non filiales	56,62	62,50
∞	Abonnement TT trimestriel	groupements de transporteurs	57,75	58,75
112	Abonnement TT trimestriel	groupements de transporteurs UNTF		126,40
10	Abonnement TT trimestriel	producteurs	24,10	24,46
92	Abonnement TT mensuel	convoyeurs de fonds	57,75	58,75
5 - 75	Utilisation des tickets	services publics, travaux et conventions	1,13	1,15
21	Utilisation des tickets	restaurateurs du Marché	0,43	0,44
70	Forfait sapins	du 01/11 au 31/12	53,47	54,65
16	Pé	Péage manuel VL	10,00	10,00
17	Pé	Péage manuel PL	12,50	12,50
104		Péage moto	4,17	4,17
71	Péage n	Péage manuel VL week-end	13,33	14,17
72	Péage r	Péage manuel PL week-end	18,33	20,83
11 - 12	Création carte	Création carte d'accès ou carte d'acheteur	20,83	21.25
-				1 : 1

En cas de difficulté économique avérée d'une entreprise difficilement remplaçable, un indice de réduction de loyer temporaire de 25% à 75% pourra être appliqué sous conditions	
Le règlement par prélèvement automatique de chaque facture courante confère une réduction de 0,60%. Ce principe ne concerne pas les factures de dépôt de garantie, droit de première accession et indemnités dues au titre d'équipement.	PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
45,00€ H.T. /mois/client	REDEVANCE DIGITALE
Application de 2% sur chaque facture courante	SECURITE GENERALE DU MARCHE
MODALITES DE FACTURATION	LIBELLE DE LA TARIFICATION
NS & SERVICES DIVERS	AUTRES PRESTATIONS



SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES - OPERATIONS FUNERAIRES - Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017– 4558 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-01 du 02 janvier 2017 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant modification dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/112 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 05 mai 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Établissement dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 04 rue des Moines Saint-Martin – 94360 BRY-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 06 mai 2014 ;

Vu la demande de modification de la marque commerciale et de changement de responsable de l'établissement susvisé, formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRETE

- **Article 1**^{er}: L'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales » sis 04 rue des Moines Saint-Martin 94360 BRY-SUR-MARNE, est désormais dénommé « PFG Services Funéraires ».
- **Article 2**: Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement « PFG Services Funéraires ».
- Article 3 : Le numéro de l'habilitation 14 94 128 reste inchangé.
- **Article 4** : La durée de la présente habilitation reste inchangée.
- **Article 5** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

LE SOUS-PREFET

Signé

Michel MOSIMANN



SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES - OPERATIONS FUNERAIRES - Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 – 4559 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté modifié n° 2017- 02 du 02 janvier 2017 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant modification dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2014/52 du 07 mars 2014 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 13 rue Albert Thomas – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 11 mars 2014 ;

Vu la demande de modification de la marque commerciale et de changement de responsable de l'établissement susvisé, formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales » sis 13 rue Albert Thomas – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est désormais dénommé « PFG - Services Funéraires ».

Article 2 : Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement « PFG – Services Funéraires ».

Article 3: Le numéro de l'habilitation 14 – 94 – 055 reste inchangé.

Article 4 : La durée de la présente habilitation reste inchangée.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

LE SOUS-PREFET

Signé

Michel MOSIMANN



SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES - SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES - Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 – 4560 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur- Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03 du 02 janvier 2017 portant modification dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2013/30 du 31 janvier 2013 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant habilitation n° 13-94-174 dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres FUNEROC BROKA » sis, 01 rue du Cimetière – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 02 février 2013 ;

Vu la demande de changement de responsable de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres FUNEROC BROKA » formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRETE

- **Article 1**^{er}: Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « MARBRERIE POMPES FUNÈBRES FUNEROC BROKA » sis, 1 rue du Cimetière 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation 13-94-174 reste inchangé.
- Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.
- **Article 4** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Signé

Michel MOSIMANN

Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 – 4561 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur- Marne ;

Vu l'arrêté n° 2017-12 du 02 janvier 2017 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté n° 2017-04 du 02 janvier 2017 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant modification dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2014/01 du 06 janvier 2014 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Établissement « Marbrerie et Pompes Funèbres BROKA » sis, 29 rue Aristide Briand – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 15 janvier 2014 ;

Vu la demande de changement de responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Broka » formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRETE

- **Article 1**^{er}: Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « Marbrerie et Pompes Funèbres BROKA », sise 29 rue Aristide Briand 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation 14-94-010 reste inchangé.
- Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.
- **Article 4 :** Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

LE SOUS-PREFET Signé



Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017–4562 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur- Marne ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral n° 2016-300 du 15 septembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :

Vu l'arrêté n° 2010/70 du 05 février 2010 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant habilitation n° 10-94-142 dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Services Funéraires » sis, 109 boulevard Galiéni – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS pour une durée de 6 ans, à compter du 16 décembre 2009 ;

Vu la demande de changement de responsable de l'établissement « PFG Services Funéraires » formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRETE

- **Article 1**^{er} : Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « PFG Services Funéraires » sis, 109 boulevard Galiéni 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation 16-94-142 reste inchangé.
- **Article 3** : La durée de l'habilitation reste inchangée.
- **Article 4** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet Signé



Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 – 4563 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur- Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/18 du 05 janvier 2017 portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/50 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 07 mars 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 7 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, pour une durée de 6 ans, à compter du 11 mars 2014 ;

Vu la demande de changement de responsable de l'établissement « PFG Services Funéraires » formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRETE

- **Article 1**er : Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « PFG Services Funéraires » sis 7 rue de Paris 94340 JOINVILLE-LE-PONT.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation 14 94 052 reste inchangé.
- **Article 3** : La durée de la présente habilitation reste inchangée.
- **Article 4 :** Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet,

Signé



PREFET DU VAL DE MARNE

Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 – 4565 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur- Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/19 du 05 janvier 2017 portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté n° 2014/53 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 07 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 09 rue Denfert Rochereau – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 11 mars 2014 ;

Vu la demande de changement de responsable de l'établissement « PFG Services Funéraires » formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRETE

- **Article 1**^{er}: Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « PFG Services Funéraires » sise 09 rue Denfert Rochererau 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.
- **Article 2**: Le numéro de l'habilitation **14 94 054** reste inchangé.
- Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.
- **Article 4 :** Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Signé



Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 – 4566 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-09 du 02 janvier 2017 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant modification dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/113 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 04 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 29 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDÉ, pour une durée de 6 ans, à compter du 04 avril 2014 ;

Vu la demande de modification de la marque commerciale et de changement de responsable de l'établissement susvisé, formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 29 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDÉ, est désormais dénommé « PFG – Services Funéraires ».

- **Article 2**: Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement « PFG Services Funéraires ».
- Article 3 : Le numéro de l'habilitation 14 94 127 reste inchangé.
- **Article 4** : La durée de la présente habilitation reste inchangée.
- **Article 5** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

LE SOUS-PREFET

Signé



Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 – 4567 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-10 du 02 janvier 2017 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant modification dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/51 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 07 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l' Etablissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 44 avenue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 11 mars 2014 ;

Vu la demande de changement de responsable de l'établissement susvisé, formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRETE

- **Article 1**^{er} : Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement susvisé.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation 14 94 056 reste inchangé.
- **Article 3** : La durée de la présente habilitation reste inchangée.
- **Article 4** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

LE SOUS-PREFET

Signé



Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 – 4568 Portant modification dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur- Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/21 du 05 janvier 2017 portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté n° 2014/76 du 14 mars 2014 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 84 rue de Fontenay – 94300 FONTENAY-SOUS-BOIS pour une durée de 6 ans, à compter du 13 mars 2014 ;

Vu la demande de changement de responsable de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRETE

- **Article 1**^{er} : Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « PFG Services Funéraires » sis 84 rue de Fontenay 94300 VINCENNES.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation 14 94 093 reste inchangé.
- Article 3 : La durée de la présente habilitation reste inchangée.
- **Article 4 :** Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet,

Signé



PREFET DU VAL DE MARNE

Nogent-sur-Marne, le 21 décembre 2017

$A~R~R~E~T~E~~n^\circ~~2017-4564$ Portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur- Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/20 du 05 janvier 2017 portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/54 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 07 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l' Etablissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 04 rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 11 mars 2014 ;

Vu la demande de changement de responsable de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » formulée le 09 octobre 2017 par Madame Nathalie FAURE, Directrice de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRETE

- **Article 1**^{er} : Madame Nathalie FAURE est désignée représentante légale et responsable chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « PFG Services Funéraires » sis, 04 rue de Coulmiers 94130 NOGENT-SUR-MARNE.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation 14 94 053 reste inchangé.
- Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.
- **Article 4 :** Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet, Signé Michel MOSIMANN



Nogent-sur-Marne, le 28 décembre 2017

$A\ R\ E\ T\ E\quad n^\circ\ \ 2017/4680$ Portant changement de responsable dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-790 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur- Marne ;

Vu l'arrêté n° 2015/322 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne en date du 15 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 15-94-072 pour une période de 6 ans, à compter du 16 décembre 2015 ;

Vu la demande de changement de responsable de la société des pompes funèbres « *SARL MARBRERIE CEDRASCHI FRERES* » formulée le 07 novembre 2017 par Monsieur Didier SALAUN, gérant de l'établissement dont le siège social est situé 1 rue du Cimetière - 94360 BRY SUR MARNE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier, Serge SALAUN, né le 13/04/1965 à Le Perreux-sur-Marne (94170), est désigné représentant légale et responsable chargé de l'exploitation de l'établissement dénommé « *SARL MARBRERIE CEDRASCHI FRERES* », sis 1 rue du Cimetière - 94360 BRY SUR MARNE .

Article 2 : L'établissement est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Article 3 : Le numéro de l'habilitation 15 94 072 reste inchangé.
- **Article 4** : La durée de la présente habilitation fixée à **SIX ANS**, à compter du 16 décembre 2015, reste inchangée.
- **Article 5** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Signé



DECISION TARIFAIRE N°3571 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066

Le Directeur	Général	de l'ARS	He-de-France
Le Directeur	Controlan	uc I LLICO	Tie de l'alliee

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) sise 3, CHE DE LA CROIX, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL MARNE LA VALLEE (940002041);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1501 en date du 20/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066 ;

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 569.14
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 025 200.90
DEPENSES	- dont CNR	78 496.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 282.10
	- dont CNR	110 000.00
	Reprise de déficits	210 342.97
	TOTAL Dépenses	3 076 395.11
	Groupe I Produits de la tarification	2 929 278.11
	- dont CNR	190 496.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127 475.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 642.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 076 395.11

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	331.84	428.83	0.00	1 149.69	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	405.99	253.48	00.00	665.35	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOL MARNE LA VALLEE » (940002041) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

. Le 2 2 DEC. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame

Matthieu BOUSSARIE



DECISION TARIFAIRE N°3576 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LE GRAND AGE - 940807530

Le Dire	ecteur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'article de la

- l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRAND AGE (940807530) sise 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1011 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour 1'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE GRAND AGE 940807530 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 02/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 931 018.43€ au titre de l'année 2017, dont 153 429.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 251.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 931 018.43	58.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 777 589.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 777 589.07	55.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 465.76€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

FAITA Créveil

LE 28/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Eric VECHARD

Le delegue

Val-de-Marne



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N°3578 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 02/11/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60, AV DOCTEUR PAUL CASALIS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);
	the state of the s

Considérant La décision tarifaire initiale n°265 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 02/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 981 258.80€ au titre de l'année 2017, dont 49 882.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 771.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 369.08	31.21
UHR	0.00	. 0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 624.72	35.52
Accueil de jour	27 265.00	30.29

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 013 171.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 486.74	29.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 624.72	35.52
Accueil de jour	109 060.00	121,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 430.96€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAITA Cilkil

, LE 28/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental du Val-de-Marne

Eric VECHARD



VU

DECISION TARIFAIRE N°3579 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	

- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (940802648) sise 2, R DE LA CITADELLE, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2374 en date du 04/09/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH 940802648 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 02/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 6 631 861.30€ au titre de l'année 2017, dont 945 798.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 552 655.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 326 720.25	50.10
UHR	0.00	0.00
PASA	185 975.26	0.00
Hébergement Temporaire	119 165,79	37.24
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 213 836.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 808 306.44	45.99
UHR	0.00	0.00
PASA	272 231.26	0.00
Hébergement Temporaire	133 298.79	41.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 517 819.71€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

FAIT A Créte: l

, LE 28/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental du Val-de-Marne

Eric VECHARD



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N°3580 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE $EHPAD \ ERIK \ SATIE - 940015019$

	The state of the s
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 12/08/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ERIK SATIE (940015019) sise 129, AV PARIS, 94380, BONNEUIL-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
Name of States	

Considérant la décision tarifaire modificative n°2953 en date du 19/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ERIK SATIE - 940015019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 975 687.14€ au titre de l'année 2017, dont -7 349.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 307.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 448.12	29.57
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684,00	0.00
Hébergement Temporaire	42 857.02	35.71
Accueil de jour	14 698.00	24.50

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 983 036.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 448.12	29.57
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 857.02	35.71
Accueil de jour	22 047.11	36.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 919.69€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

FAITACRETEIL

, LE

2 9 DEC. 2017

Par délégation le Délégué Départemental Agence réglonale de santé lle-de-France Agence réglonale de santé lle-de-Marne Le déleg. A N Na Na Na Val-de-Marne



MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N° 2017-4665

RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS LES UNITES DE CONTROLE DEPARTEMENTALES.

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

Vu la décision n° 2017-131 du 18 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France portant délégation de signature aux responsables des unités départementales,

Vu la décision n° 2016-070 du 29 août 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er}:

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2:

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

<u>Section 1-1</u>: Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

<u>Section 1-2</u>: Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-3: Madame Ramata SY, contrôleure du travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

Poste vacant à compter du 1^{er} janvier 2018, intérim assuré par Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 1-4: Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 1-5: Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail.

Section 1-6: Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

<u>Section 1-7</u>: Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail.

Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 1-8:

Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint, jusqu'au 31 décembre 2017.

Monsieur Yann BURDIN, à compter du 1er janvier 2018.

Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail, à compter du 14 avril 2018

Section 1-9: Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail.

Unité de contrôle n° 3

<u>Section 3-1</u>: Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 3-2: Madame Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail.

Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 3-3: Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

Section 3-4: Madame Ismerie LHOSTIS, inspectrice du travail, jusqu'au 7 janvier 2018.

A compter du 8 janvier 2018, poste vacant, intérim assuré par Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-5: Madame laure BENOIST, inspectrice du travail.

Section 3-6: Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 3-7: Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

Poste vacant à compter du 1^{er} janvier 2018, intérim assuré par Madame Naima CHABOU, inspectrice du travail ;

Section 3-8: Madame Naïma CHABOU inspectrice du travail,

Section 3-9: Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-10: Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint.

Unité de contrôle n° 4

<u>Section 4-1</u>: Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2018, intérim assuré par Madame Marianne D'ALMEIDA, contrôleure du travail.

Jusqu'au 31 décembre 2017, Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

A compter du 1^{er} janvier 2018, Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 4-2: Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

Poste vacant à compter du 1er janvier 2018, intérim assuré par Monsieur Sélim AMARA.

Section 4-3: Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

Section 4-4: Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 4-5: Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

<u>Section 4-6</u>: Madame Marianne DALMEIDA, contrôleure du travail.

Jusqu'au 31 décembre 2017, Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

A compter du 1^{er} janvier 2018, Madame Sophie TAN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

<u>Section 4-7</u>: Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail.

Section 4-8: Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail.

Section 4-9: Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

<u>Section 4-10</u>: Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré :

- soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :
 - Monsieur Paul-Eric DROSS,
 - Monsieur Christophe LEJEUNE,
 - Monsieur Régis PERROT,
- soit par un autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale désigné ci-après :
 - Madame Catherine BOUGIE,
 - Madame Rhizlan NAIT-SI,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail (section 2-2)
- Madame Elina AMAR, contrôleure du travail (section 2-5)
- Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-6)
- Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-7)
- Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail (section 2-8)
- Monsieur Dominique MAILLE, inspecteur du travail (section 5-1)
- Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (section 5-2)
- Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail (section 5-3)
- Monsieur Carlos DOS SANTOS DE OLIVEIRA, inspecteur du travail (section 5-4)
- Madame Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleure du travail (section 5-6)
- Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail (section 5-7)

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5:

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 6:

L'arrêté n° 2017-4194 du 22 novembre 2017 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérims dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

Article 7:

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2017

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Didier TILLET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE PERMANENT DRIEA IdF N° 2017-2012

Portant sur les conditions de circulation suite aux réaménagements du boulevard du Colonel Fabien (RD19) entre la place Léon Gambetta et le Cours Nord, future « avenue de l'Industrie » (RD19) à Ivry-sur-Seine.

PREFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

 \mathbf{Vu} le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

 \mathbf{Vu} le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la circulaire du 07 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Ivry-sur-Seine;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de réaménagement du Boulevard Colonel Fabien (RD19) entre la place Léon Gambetta et le cours Nord « future avenue de l'industrie » (RD19) à Ivry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'établir des mesures de circulation afin de garantir la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que la RD19 à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre des opérations du boulevard du Colonel Fabien (RD19) sur la section comprise entre la place Léon Gambetta et le Cours Nord, future « avenue de l'industrie » (RD19) à Ivry-sur-Seine, sont mis en service dans les conditions précisées ci-après.

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté portent sur 150 mètres linéaires et présentent une largeur d'emprise comprise entre 18 et 20 mètres.

ARTICLE 2:

Sur sa section comprise entre la place Léon Gambetta et le Cours Nord, le boulevard du Colonel Fabien se décompose ainsi :

- Dans le sens Ivry-sur-Seine/Alfortville :
 - o une voie de circulation générale d'une largeur de 3.50m sur environ 75m puis deux files de circulation de 3m chacune sur le reste du linéaire.
 - o une bande cyclable d'une largeur de 1.50m. sur toute sa longueur
 - o Un trottoir d'une largeur comprise entre 2.25m et 3.25m
- Dans le sens Alfortville/Ivry-sur-Seine :
 - o une voie de circulation générale d'une largeur de 3.50m sur environ 75m puis deux files de circulation de 3m chacune sur le reste du linéaire.
 - o une bande cyclable d'une largeur de 1.50m. sur toute sa longueur
 - o un trottoir d'une largeur moyenne de 3m

L'intersection entre le boulevard du Colonel Fabien et le Cours Nord est gérée par feux tricolores. La traversée des piétons se fait par un passage protégé, séparé par un ilot refuge de 2,00 mètres de large sur 10,50 mètres de long.

L'intersection entre le boulevard du Colonel Fabien et la place Léon Gambetta est gérée par feux tricolores. La traversée des piétons se fait par un passage protégé, séparé par un ilot refuge de 2,00 mètres de large sur 8,00 mètres de long.

ARTICLE 3:

Les transports exceptionnels pourront emprunter le boulevard du Colonel Fabien. L'ensemble des matériels SLT situés sur les ilots centraux sont amovibles.

ARTICLE 4:

• Exploitation des carrefours

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installé sur le boulevard du Colonel Fabien n'est pas raccordé au système de gestion de la signalisation tricolore PARCIVAL (Pilotage Automatique par la Régulation de la Circulation du Val de Marne) du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur ces voies doivent appliquer l'article R415-5 du Code de la Route.

• Eclairage

Le boulevard du Colonel Fabien (RD19) entre la place Léon Gambetta et le Cours Nord , future « avenue de l'industrie » (RD19) a été équipé d'un éclairage public,

ARTICLE 5:

Sur l'ensemble de cette section le stationnement de tout type de véhicule est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6:

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7:

La signalisation est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur défini par le présent arrêté.

ARTICLE 9:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-2013

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons avenue Léon Gourdault et avenue de la République (RD5), entre l'avenue Gambetta (RD 86) et la rue Guy Môquet, ainsi que sur l'avenue du Général Leclerc (RD87), entre le n°7 et l'avenue de la République dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière :

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement des réseaux et aux aménagements de la RD5 préalablement aux travaux du Tramway T9 sur l'avenue Léon Gourdault et l'avenue de la république (RD5), entre l'avenue Gambetta (RD86) et la rue Guy Môquet, ainsi que sur l'avenue du G^{al} Leclerc (RD87), entre le n°7 et l'avenue de la République à Choisy-le-Roi, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDERANT que la RD5 et la RD87 à Choisy-le-Roi sont classées dans la nomenclature des voies à grandes circulations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1:

À compter du 08 janvier 2018 jusqu'au 30 juin 2018 sur l'avenue Léon Gourdault et l'avenue de la République (RD5), entre l'avenue Gambetta (RD86) et la rue Guy Môquet, ainsi que sur l'avenue du G^{al} Leclerc, entre le n°7 et l'avenue de la République (RD87) à Choisy-le-Roi, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2:

<u>Phase 0</u>: Travaux préparatoires visant la création de deux voies de circulation sur le terre-plein central - Sur environ 4 semaines

Sur l'avenue Léon Gourdault entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Gambetta :

- Dans les deux sens :
 - > neutralisation partielle du terre-plein central;
 - maintien d'un cheminement piéton sécurisé d'1,40m minimum sur le terre-plein central.
- Dans le sens province/Paris :
 - > neutralisation de l'ensemble du stationnement le long du terre-plein central ;
 - > neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton au droit de la mairie.

- Dans le sens Paris/province :
 - ➤ neutralisation du stationnement le long du terre-plein central à partir du n°20 jusqu'à l'avenue du G^{al} Leclerc.

Phase 1: Sur environ 4 semaines

<u>Sur l'avenue de la République et l'avenue Léon Gourdault entre W. Rousseau et le n°19 de l'avenue Léon Gourdault :</u>

- Dans le sens province/Paris :
 - > neutralisation des deux voies de droite en conservant une voie de circulation d'au moins 3,50m et les mouvements directionnels;
 - > neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton sécurisé d'au moins 1,40m;
 - basculement de la circulation sur les voies nouvellement crées sur le terre-plein central.

Sur l'avenue du G^{al} Leclerc entre le n°7 et l'avenue de la République :

- Dans le sens Versailles-Créteil :
 - > neutralisation de la voie de droite et du tourne à droite en conservant les mouvements directionnels et une voie de circulation d'au moins 3,50 m;
 - > neutralisation de la contre-allée.

Phase 2: Sur environ 7 semaines

Sur l'avenue de la République entre W. Rousseau et la mairie :

- Dans le sens province/Paris :
 - > neutralisation des deux voies de droite en conservant une voie de circulation d'au moins 3,50m chacune et les mouvements directionnels ;
 - > neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton sécurisé d'au moins 1.40m.

Sur l'avenue Léon Gourdault entre la mairie et la rue de la Poste :

• Dans le sens province/Paris :

- > neutralisation de l'ensemble du stationnement :
- > neutralisation de la voie de gauche ;
- ➤ la circulation se fera sur deux voies dont la voie nouvellement crée et aménagée à cet effet.

Sur l'avenue Léon Gourdault entre la rue de la Poste et l'avenue Gambetta :

- > neutralisation de l'ensemble du stationnement ;
- > neutralisation de la voie de tourne à droite et de la voie de droite :
- ➤ la circulation se fera sur deux voies dont la voie nouvellement crée et aménagée à cet effet :

Sur l'avenue Léon Gourdault entre le n°20 et l'avenue du Général Leclerc :

- Dans les deux sens :
 - > neutralisation du terre-plein central et de la traversée piètonne au droit du n°30.
- Dans le sens Paris/province :
 - > neutralisation de la voie de gauche.

Sur l'avenue Léon Gourdault entre le n°24 et l'avenue du Général Leclerc :

- > neutralisation de la voie de droite ;
- ➤ la circulation se fera sur la voie de tourne à droite en conservant tous les mouvements directionnels.

Sur l'avenue du G^{al} Leclerc entre le n°7 et l'avenue de la République :

- Dans le sens Créteil/Versailles :
 - > neutralisation de la voie de gauche.
- Dans le sens Versailles/Créteil :
 - > neutralisation des deux voies de tourne à gauche ;
 - ➤ la circulation se fera sur la voie de tourne à droite en conservant tous les mouvements directionnels.
- Dans les deux sens :
 - > neutralisation du terre-plein central;
 - > maintien de la traversée piétonne.

Phase 3: Sur environ 5 semaines

Sur l'avenue de la République entre W. Rousseau et la mairie :

- Dans le sens province/Paris :
 - > neutralisation des deux voies de droite en conservant une voie de circulation de 3,50m minimum;
 - > neutralisation du mouvement de tourne à gauche. Une déviation sera mise en place par le carrefour Rouget de Lisle et l'avenue Gambetta;
 - > neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton sécurisé d'au moins 1,40m.

Sur l'avenue Léon Gourdault entre la mairie et la rue de la poste :

- Dans le sens province/Paris :
 - > neutralisation de l'ensemble du stationnement ;
 - > maintien de deux voies de circulation.

Sur l'avenue Léon Gourdault entre la rue de la poste et l'avenue Gambetta :

- Dans le sens province/Paris :
 - > neutralisation de l'ensemble du stationnement :
 - > neutralisation de la voie de tourne à droite et de la voie de droite ;
 - ➤ la circulation se fera sur deux voies dont la voie nouvellement crée et aménagée à cet effet.

<u>Sur l'avenue Léon Gourdault entre le n°20 et l'avenue du Général Leclerc :</u>

- > neutralisation des voies de circulation ;
- ➤ la circulation se fera sur la voie nouvellement crée et la bande de stationnement aménagée à cet effet en conservant tous les mouvements directionnels.

Sur l'avenue du G^{al} Leclerc entre le n°7 et l'avenue de la République :

- Dans le sens Versailles/Créteil :
 - > neutralisation des deux voies de tourne à gauche ;
 - ➤ la circulation sera maintenue sur une voie de 3,50m minimum en conservant tous les mouvements directionnels.
- Dans le sens Créteil/Versailles :
 - la circulation sera basculée sur la chaussée opposée neutralisée et aménagée à cet effet.
- Dans les deux sens :
 - > neutralisation du terre-plein central;
 - > neutralisation de la traversée piétonne.

Phase 4: Sur environ 8 semaines

Sur l'avenue de la République entre le n°8 et la rue Guy Môquet :

- Dans les deux sens :
 - Maintien d'une voie de circulation de 3,50m minimum dans chaque sens.

Sur l'avenue de la République entre le n°8 et la mairie :

- Dans le sens province/Paris :
 - > neutralisation de la voie de gauche ainsi que du mouvement de tourne à gauche. Une déviation sera mise en place par le carrefour Rouget de Lisle, avenue Gambetta.

Sur l'avenue de la République au droit de la mairie :

- Dans les deux sens :
 - les cheminements piétons seront rétablis sur le terre-plein central.

Sur l'avenue Léon Gourdault entre la mairie et l'avenue Gambetta :

- Dans le sens province/Paris :
 - ➤ la circulation est rétablie sur les voies de circulation générale entre la mairie et l'Avenue Gambetta.

<u>Sur l'avenue Léon Gourdault entre le n°20 et l'avenue du Général Leclerc</u> :

• Dans le sens Paris/province :

- > neutralisation de la voie de droite et la voie de tourne à droite en conservant les mouvements directionnels ;
- ➤ la circulation se fera sur une voie de 3,50m minimum.

<u>Sur l'avenue du G^{al} Leclerc</u> entre le n°7 et l'avenue de la République :

- Dans le sens Versailles/Créteil :
 - > neutralisation des deux voies de tourne à gauche ;
 - ➤ la circulation sera maintenue sur une voie de 3,50m minimum en conservant tous les mouvements directionnels.
- Dans le sens Créteil/Versailles :
 - la circulation sera basculée sur la chaussée opposée neutralisée et aménagée à cet effet.
- Dans les deux sens :
 - > neutralisation du terre-plein central;
 - > neutralisation de la traversée piétonne.

Généralités pendant toute la durée des travaux :

- le balisage est maintenu 24h sur 24;
- maintien en permanence de tous les accès du commissariat ;
- le bureau de poste doit rester accessible ;
- neutralisation successive des traversées piétonnes ;
- création et suppression en fin de chantier des traversées piétonnes provisoires ;
- les accès (entrée et sortie) aux zones de chantier sont gérés par homme trafic pendant les travaux ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- interdiction de dépasser;
- les arrêts de bus pourront être déplacés ;
- la signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des adaptations nécessaires à ce chantier ;
- neutralisation du terre-plein central de l'avenue Léon Gourdault entre l'avenue Gambetta et l'avenue du Général Leclerc ;
- pour les traversée neutralisées, les piétons emprunteront les traversées adjacentes ;
- des arrêtés communaux seront délivrés en cohérence avec le présent arrêté ;
- neutralisation des stationnements dans le sens province/Paris entre la mairie et l'avenue Gambetta ;
- neutralisation des stationnements dans le sens Paris/province entre le n°20 et l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des -transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4:

Les travaux sont exécutés par le groupement d'entreprises « SOGEA IdF-AXEO-VALENTIN », sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non- respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Madame la Présidente Direcrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-2014

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur la RD 5, boulevard de Stalingrad et avenue Rouget de Lisle, entre le carrefour des Trois Communes et la rue Anselme Rondenay, dans le sens province/Paris, à Choisy-le-Roi et à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route :

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 :

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement des réseaux et aux aménagement de la RD 5, préalablement aux travaux du Tramway T9 et de la Zac Rouget de lisle, sur la RD5, boulevard de Stalingrad et avenue Rouget de Lisle, entre le carrefour des Trois Communes et la rue Anselme Rondenay dans le sens province/Paris, à Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que la RD5 à Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1:

À compter du 30 décembre 2017 jusqu'au 31 Aout 2018 inclus de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est réglementée sur la RD5, boulevard de Stalingrad et avenue Rouget de Lisle, entre le carrefour des Trois Communes et la rue Anselme Rondenay dans le sens province/Paris, à Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2:

Il est procédé au dévoiement des réseaux et aux aménagement de la RD5 préalablement aux travaux du Tramway T9 et de la Zac Rouget de Lisle, sur le boulevard de Stalingrad et l'avenue Rouget de Lisle, à Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine, entre le carrefour des Trois Communes et la rue Anselme Rondenay, dans le sens province/Paris dans les conditions suivantes :

- 1. maintien d'une voie de circulation d'un minimum de 3,50 ml,
- 2. entre la rue Voltaire et le vis à vis du N° 59, avenue Rouget de Lisle, neutralisation du trottoir. La circulation des piétons se fera sur la voie neutralisée et aménagée à cet effet,
- 3. maintien des traversées piétonnes,
- 4. la dépose et la pose de nouvelles GBA se fera la même nuit.

Pendant toute la durée des travaux :

- le balisage est maintenu 24h sur 24,
- neutralisation partielle du trottoir, sauf la zone citée ci-dessus, avec maintien d'une circulation piétonne d'1m40 minimum,
- maintien des mouvements directionnels
- les accès (entrée et sortie) aux zones de chantier sont gérés par homme trafic pendant les travaux.
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure,
- interdiction de dépasser,
- les arrêts de bus pourront être déplacés en accord avec la RATP et les arrêts devront être accessibles aux PMR,
- la signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des adaptations nécessaires à ce chantier.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4:

Les travaux sont exécutés par le groupement d'entreprises « SOGEAIdF-AXEO-Valentin », sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-2016

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5), du carrefour avec la rue Rondenay inclus au carrefour du 11 Novembre exclus dans le sens province/Paris, à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement des réseaux et aux aménagement de la RD5 préalablement aux travaux du Tramway T9 et de la Zac Rouget de Lisle, sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5), du carrefour avec la rue Rondenay inclus au carrefour du 11 Novembre exclus dans le sens province/Paris, à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que la RD5 à Vitry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

À compter du 30 Décembre 2017 jusqu'au 31 Aout 2018 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est réglementée avenue Rouget de Lisle (RD5), du carrefour avec la rue Rondenay inclus au carrefour du 11 Novembre exclus dans le sens province/Paris, à Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2:

Il est procédé au dévoiement des réseaux et aux aménagement de la RD5 préalablement aux travaux du Tramway T9 et de la Zac Rouget de Lisle, sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les conditions suivante :

- 1. maintien de deux voies de circulation,
- 2. au droit du N° 142, ces deux voie seront basculées dans le site propre des bus jusqu'en amont du carrefour avec la rue du 11 Novembre,
- 3. la dépose et la pose de nouvelles GBA se fera la même nuit.

Pendant toute la durée des travaux :

- le balisage est maintenu 24h sur 24;
- neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'une circulation piétonne d'1m40 minimum;
- maintien des mouvements directionnels ;
- les accès (entrée et sortie) aux zones de chantier sont gérés par homme trafic pendant les travaux ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- interdiction de dépasser ;
- les arrêts de bus pourront être déplacés en accord avec la RATP et les arrêts devront être accessibles aux PMR ;
- la signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des adaptations nécessaires à ce chantier.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4:

Les travaux sont exécutés par le groupement d'entreprises « SOGEAIdf-AXEO-Valentin », sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-2015

Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Joinville (RD86) entre la rue des Merisiers et la rue des Marronniers dans le sens carrefour de Beauté/place du Général Leclerc sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que les entreprises SNV (16, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 Fontenay-sous-Bois – 01.48.77.70.77) et ENEDIS (Direction Territoriale du Val-de-Marne - 29, Quai de la Révolution, 94140 Alfortville - 01 58 91 61 22) doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement avenue de Joinville – RD86 - à Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT que la RD86 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue de Joinville entre la rue des Merisiers et la rue des Marronniers sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

A compter du 23 décembre 2017 et jusqu'au 31 janvier 2018, les dispositions suivantes sont mises en œuvre avenue de Joinville :

- La voie de droite, du sens carrefour de Beauté/place du Général Leclerc est neutralisée entre la rue des Merisiers et la rue de Marronniers afin de créer du stationnement sur chaussée ;
- Lors des travaux réalisés par les entreprises SNV et ENEDIS, le stationnement mis en place pourra être supprimé provisoirement pendant la durée des travaux ;
- Une file de circulation sera toujours maintenue.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par les entreprises (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du val-de-Marne.

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-2017

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Jean Mazet (voie communale classée à grande circulation), entre le quai Henri Pourchasse (RD152) et le n° 4 sur 50 mètres linéaires, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et

interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de rénovation du réseau de chauffage urbain sur la rue Jean Mazet (voie communale classée à grande circulation), entre le quai Henri Pourchasse (RD152) et le n° 4 sur 50 mètres linéaires , dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la rue Jean Mazet à Vitry-sur-Seine est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

A compter du lundi 8 janvier 2018 jusqu'au vendredi 16 février 2018, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée provisoirement sur la rue Jean Mazet (voie communale classée à grande circulation), entre le quai Henri Pourchasse (RD152) et le n° 4 sur 50 mètres linéaires, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2:

Il est procédé à des travaux de rénovation du réseau de chauffage urbain dans les conditions suivantes :

Dans le sens province/Paris

- neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1 m 50 de large ;
- neutralisation de la voie de droite au droit des travaux.

Réalisation du marquage provisoire au sol

- mise place d'un alternat manuel géré par des hommes trafic pendant les horaires de travail.

Pendant toute la durée des travaux

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3:

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4:

Les travaux et le balisage de la chaussée sont exécutés par les entreprises « CPCU », demeurant au 185, rue de Bercy 75012 Paris, « CATEMA », demeurant au 8, rue du Gravier du Bac 77400 Lagny sur Marne, sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94 800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2017-2021

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, sur l'avenue Youri Gagarine et l'avenue Rouget de Lisle (RD5), entre le n°32, avenue Youri Gagarine et le n°158, avenue Rouget de Lisle, dans les 2 sens de circulation, à Vitry-Sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route :

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

 ${\bf Vu}$ le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative :

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-Sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP :

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres et à la mise en provisoire de l'éclairage public et de la S.L.T. ainsi qu'aux dévoiements des réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'électricité, de gaz et de fibre optique préalablement aux travaux du tram T9, sur l'avenue Youri Gagarine et l'avenue Rouget de Lisle (RD5), entre le n° 32 de l'avenue Youri Gagarine et le 158, avenue Rouget de Lisle, dans les 2 sens de circulation, sur la commune de Vitry-Sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la RD5 à Vitry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

A compter du 15 janvier 2018, jusqu'au 20 avril 2018 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur l'avenue Youri Gagarine et l'avenue Rouget de Lisle dans les 2 sens de circulation, à Vitry-Sur-Seine.

ARTICLE 2:

Il est procédé aux travaux préparatoires du tram sur la RD5, comprenant les abattages et essouchages des arbres, la mise en provisoire de la signalisation tricolore, les dévoiements des réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'électricité, de gaz et de fibre optique, sur l'avenue Youri Gagarine et l'avenue Rouget de Lisle (RD5), entre le n° 32, avenue Youri Gagarine et le 158, avenue Rouget de Lisle, à Vitry-Sur-Seine.

L'ensemble des travaux liés au présent arrêté fait l'objet d'une décomposition en douze phases successives telles que détaillées sur le plan joint en annexe du présent arrêté. Les travaux impactent la circulation sur la section de la RD5 ci-avant précisée et dans les 2 sens de circulation dans les conditions suivantes :

Au droit du 32 avenue Youri Gagarine :

- maintien des mouvements directionnels.

En Phase 3

- neutralisation de la voie centrale.

En phase 4, 5, 6, 7 et 8

- neutralisation de la voie de droite.

Entre la rue de la Petite Saussaie et l'avenue de la Commune de Paris :

- neutralisation successive des voies en conservant en permanence une voie de 3,5m,
- maintien des mouvements directionnels dans le sens province/Paris et dans le sens Paris/province, au droit de la rue de la Commune de Paris ; le mouvement de tourne à droite pourra être neutralisé, la déviation s'effectuera par la RD5, la rue Watteau, la rue Henri Matisse, l'Avenue Râblais, la rue Mario Capra et l'avenue de la Commune de Paris. Un arrêté communal complémentaire fixera les dispositions relatives à l'exécution des travaux dans l'avenue de la Commune de Paris.

Sur le site propre :

Phase 1, 2, 3 et 4

- mise en place d'un alternat avec sens prioritaire par panneau B15 et C18.

Phase 7, 8, 9, 10 et 11

- fermeture du site propre dans les 2 sens. La circulation des bus se fera dans la circulation générale respectivement par sens.

Sur les trottoirs:

- neutralisation du trottoir et du stationnement à l'avancement des travaux. Les piétons seront arrêtés et gérés par homme trafic le temps des opérations de la phase 1 à la Phase 6,
- neutralisation successive des traversées piétonnes à l'avancement des travaux d'abattage. Les piétons emprunteront les traversées piétonnes situées à proximité.

Sur Terre-Plein Central:

- neutralisation du TPC au droit et à l'avancement des travaux, au 158, avenue Rouget de Lisle dans les 2 sens de circulation.

En phase 7, 8, 9 et 10

- neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1,4m de large minimum.

- neutralisation successive des voies.

En phase 7

- neutralisation de la traversée piétonne. Les piétons emprunteront les traversées piétonnes situées à proximité

Généralités:

- la gestion des accès de chantier se fera par homme trafic durant les heures de travail,
- le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.
- interdiction de dépasser sur toute la section en travaux,
- les arrêts de bus seront déplacés en accord avec la RATP,
- la largeur des voies restant ouvertes à la circulation ne devra pas être inférieure à 3.50m pour assurer le passage des convois exceptionnels et des secours,
- chaque intervenant est tenu d'assurer pour son propre compte le balisage de sa zone d'intervention et modifier la coordination des feux tricolore avec le gestionnaire de la SLT,
- un plan de balisage est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3:

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4:

Les travaux d'abattage d'arbres et de mise en provisoire de l'E.P et de la SLT seront exécutés conformément au plan de phasage annexé. Ils seront réalisés en coordination par l'entreprise « **EIFFAGE** » (porteur du présent arrêté), ZAC Le Bois Cerdon – 5, rue Le Bois Cerdon 94460 Valenton et ses sous-traitants, pour le compte de l'ITRAM

Les travaux de dévoiement du réseau d'assainissement seront réalisés par « Valentin », chemin de Villeneuve 94140 Alfortville, pour le compte de la DSEA,

Les travaux de dévoiements du réseau d'eau potable seront réalisés par le groupement « Valentin Sogea Axeo », 9, allée de la Briarde, Emerainville, 77436 Marne-la-Vallée cedex, pour le compte du Sedif.

Les travaux de dévoiement du réseau d'électricité seront réalisés par « GH2E », 31, rue Dagobert 91200 Athis-Mons, pour le compte d'Enedis.

Les travaux de dévoiement du réseau de gaz seront réalisés par « STPS » ZI Sud – CS17171-77272 Villeparisis cedex pour le compte de GDRF.

Les travaux de dévoiement du réseau de fibre optique seront réalisés par « Optic BTP », 24bis, du pré des Aulnes 77340 Pontault-Combault, pour le compte de Numéricâble.

Sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne – Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité cidessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées cidessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-Sur-Seine,

Madame la Présidente Directrice de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, L'adjointe au chef du service sécurité des transports



Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2017-2022

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, sur l'avenue de la République (RD5), entre la rue Guy Moquet et l'avenue Rondu, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route :

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

 ${\bf Vu}$ le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

 ${\bf Vu}$ le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement des réseaux de distribution de gaz, d'électricité, d'assainissement, de communication ainsi qu'a l'abattage d'arbres et de mise en provisoire de l'éclairage public et de la SLT, préalablement aux travaux du tram T9, sur l'avenue de la République (RD5), entre la rue Guy Moquet et l'avenue Rondu, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Choisy-le-Roi;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la RD5 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grnade circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

A compter du 15 janvier 2018 jusqu'au 11 mai 2018 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur l'avenue de la République (RD5), entre la rue Guy Moquet et l'avenue Rondu, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2:

Il est procédé au dévoiement des réseaux de distribution de gaz, d'électricité, d'assainissement, de communication ainsi qu'a l'abattage d'arbres et de mise en provisoire de l'éclairage public et de la SLT, sur l'avenue de la République (RD5), entre la rue Guy Moquet et la rue Rondu, dans les deux sens de circulation dans les conditions suivantes :

- neutralisation successive des voies au droit et a l'avancement des travaux,
- maintien d'au moins une voie de 3,5 de large par sens,
- maintien des mouvements directionnels.
- neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement de 1,4 minimum,
- lors des travaux d'abattage le trottoir sera neutralisé, les piétons seront arrêtés et gérés, soit par homme trafic, soit dévié sur les trottoirs opposé au moyen des passages protégé situé à proximité,
- neutralisation successive des traversées piétonnes les piétons emprunteront les traversées situées à proximité pendant toute la durée du chantier,
- neutralisation du stationnement au droit et a l'avancée du chantier.

Généralités:

- gestion par homme trafic pendant les horaires de travail,
- modification de SLT,
- les arrêts de bus seront déplacés en accord avec la RATP,
- maintien et entretien du balisage 7j/7 et 24h/24 perceptible de jours comme de nuit par signaux lumineux,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure,
- interdiction de dépasser sur toute la section en travaux.

ARTICLE 3:

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4:

Les travaux d'abattage d'arbres et de mise en provisoire de l'éclairage public et de la SLT seront réalisé par « EIFFAGE » (porteur de l'arrêté), ZAC Le Bois Cerdon – 5, rue Le Bois Cerdon 94460 Valenton et ses sous-traitant pour le compte de l'ITRAM.

Les travaux de dévoiement du réseau de distribution de gaz seront réalisés par « STPS », ZI Sud – CS17171 - 77272 Villeparisis cedex et « GH2E » 31, rue dagobert 91200 Athis-Mons, pour le compte de GRDF.

Les travaux de dévoiement du réseau d'électricité seront réalisés par « GH2E » 31, rue dagobert 91200 Athis-Mons, pour le compte d'ENEDIS.

Les travaux de dévoiement du réseau d'assainissement seront réalisés par « SAT BTP », 9, rue Léon Foucault - 77290 MITRY-MORY, pour le compte de la DSEA.

Les travaux de dévoiement du réseau de communication seront réalisés par « Optic BTP », 24bis, du Pré des Aulnes (bâtiment 4) 77340 Pontault-Combault, pour le compte de Numéricâble.

Les travaux de dévoiement du réseau de telecom seront réalisés par « Eiffage energie », 8, avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie, pour le compte de Orange.

Sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmis aux tribunaux compétents. ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité cidessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées cidessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Madame la Présidente Directrice de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SEGUIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2017/4637 du 26 décembre 2017

PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATION DE CREATION D'UNE PASSERELLE PIETONNE ET D'UNE PISTE CYCLABLE ACCOLEES AU PONT DE CHOISY-LE-ROI (94)

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret d'application n°2014-751 du 1 $^{\rm er}$ juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

.../...

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007, du Préfet du Val-de-Marne portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2801 du 27 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet de construction d'une passerelle piétonne et cyclable accolée au pont de Choisy-le-Roi (94);

VU la demande d'autorisation unique déposée le 7 juillet 2016 par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75 2016 00188 et relative à la création d'une passerelle piétonne et cyclable accolée au pont de Choisy-le-Roi (94);

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 29 août 2016;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2016;

VU l'avis réputé favorable de SNCF Réseau;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) en date du 19 août 2016;

VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 28 février 2017;

VU les compléments reçus en date du 17 janvier 2017, suite à la demande formulée en date du 28 novembre 2016 ;

VU les compléments reçus en date du 28 avril 2017, suite à la deuxième demande formulée en date du 22 février 2017 ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Choisy-le-Roi (94);

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2017;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2017;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 12 décembre 2017 ;

VU le courriel en date du 14 décembre 2017 transmis au demandeur contenant le projet d'arrêté, et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 14 décembre 2017;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que la passerelle piétonne accolée au pont de Choisy-le-Roi et la piste cyclable mise en place sur ce pont auront un impact limité en phase chantier sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que la géométrie du lit et des berges de la Seine après aménagement garantissent le libre écoulement des eaux en cas de crue et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que les investigations relatives à l'identification de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole réalisées en période hivernale ne permettent pas de garantir l'exhaustivité de la cartographie des herbiers et, qu'à ce titre, la mise en place d'une mesure compensatoire est nécessaire afin de prévenir toute incidence éventuelle lors des travaux dans le lit mineur de la Seine;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, le Conseil départemental du Val-de-Marne, identifié comme le

maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à construire et exploiter une passerelle piétonne et cyclable accolée au pont de Choisy-le-Roi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation unique relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (en cas d'implantation de piézomètres pendant le chantier)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A);	Autorisation (mise en place de deux piles en Seine protégées par deux ducs d'Albe, élargissement de la culée en Seine en rive droite)
	 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. 	

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D); Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	Déclaration (mise en place de deux piles en Seine protégées par deux ducs d'Albe, élargissement de la culée en Seine en rive droite, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation (passerelle d'une longueur supérieure à 100 m)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : a) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A); b) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (implantation de bases chantier et d'une base vie temporaires, élargissement de deux culées, reconstruction d'escaliers, élargissement d'une pile en lit majeur)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 3: Description des ouvrages et travaux

3.1 <u>Passerelle piétonne</u>

Une passerelle à usage strictement piéton est accolée au pont de Choisy à Choisy-le-Roi et relie l'Avenue Jean Jaurès en rive gauche à l'avenue Victor Hugo en rive droite, en franchissant la Seine et le faisceau ferroviaire du RER C.

La passerelle est construite en aval du pont de Choisy, en situation d'abri de l'écoulement de la Seine. Sa largeur est de 2 mètres. La partie inférieure du tablier de la passerelle est située à la cote de 37,48 mNGF.

La construction de la passerelle met en œuvre les ouvrages suivants localisés sur la carte en annexe du présent arrêté :

- Dans le lit mineur de la Seine :
- construction de deux piles P4 et P5 à l'aval du pont de Choisy, au droit des piles de l'ouvrage existant, chacune composée de béton sur lequel repose une double-jambe métallique;
- construction de deux ducs d'Albe au droit des piles P4 et P5, à l'aval du pont de Choisy, composés de 3 pieux de diamètre 1000 mm liaisonnés en tête par un bloc de béton.
- construction d'un élargissement de la culée C6 à l'aval du pont de Choisy, au droit de la culée de l'ouvrage existant, à l'extrémité de la passerelle en rive droite;
 - Dans le lit majeur de la Seine :
- élargissement des culées C2-C3 en rive gauche, à l'aval du pont de Choisy, entre le quai Voltaire et le domaine SNCF ;
- construction d'une pile P1 en rive gauche, à l'aval du pont de Choisy entre le domaine SNCF et la RD124 ; elle est située à 36 mètres de la culée C2.
 - En dehors du lit mineur et du lit majeur de la Seine :
- construction d'une culée C0 en rive gauche, à l'aval du pont de Choisy et à 21 mètres de la pile P1.

La construction de la passerelle conduit également à :

- la reprise de l'estacade en bois existante suspendue à la culée C6 au-dessus du lit mineur de la Seine ;
- la démolition et la reconstruction des escaliers en rive gauche sur le quai Voltaire, au droit des culées C2-C3, et des escaliers au droit de la culée C0;
- le remodelage du talus du square communal situé à l'amont du pont de Choisy, en rive gauche, afin de compenser les volumes pris à la crue.

3.2 Piste cyclable

La piste cyclable est réalisée sur le pont de Choisy existant par le biais d'une redistribution de l'emprise des voies existantes.

Les travaux d'aménagement de la plateforme routière consistent en:

- la réfection du trottoir aval sur les ouvrages existants ;
- la mise en œuvre des superstructures sur les passerelles ;
- la reprise de la chaussée existante ;
- la mise en œuvre des candélabres.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER POUR LES TRAVAUX DANS LES LITS MINEUR ET MAJEUR DE LA SEINE

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux et organisation du chantier

4.1 <u>Information préalable</u>

Lors de la sélection des intervenants et avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique le présent arrêté préfectoral d'autorisation à chaque entreprise intervenant sur le chantier, ainsi que le dossier de demande d'autorisation.

4.2 Phasage du chantier

Les travaux de construction de la passerelle se déroulent en sept phases:

- travaux de démolition de l'escalier d'accès depuis l'avenue du 8 mai 1945, du parapet en bout d'ouvrage et des garde-corps existants;
- réalisation des fondations micropieux pour les ouvrages C0, C2, C3 et P1;
- réalisation des appuis des ouvrages C0, C2, C3 et P1 et réalisation des fondations pieux pour l'ouvrage P4;
- réalisation de l'appui de l'ouvrage P4 et réalisation des fondations pieux pour P5;
- réalisation de l'appui de l'ouvrage P5, réalisation des fondations pieux pour l'ouvrage C6 et mise en place de la passerelle sur voies ferrées ;
- réalisation de l'appui de l'ouvrage C6;
- mise en place de la passerelle sur la Seine.

L'aménagement de la plateforme routière pour la réalisation de la piste cyclable se déroule en neuf phases :

- la démolition du corps de trottoir ;
- l'enlèvement des bordures existantes ;
- la mise en œuvre des nouvelles bordures y compris le raccordement des avaloirs;
- la reprise de l'étanchéité des tabliers le long de la rive aval;
- la réfection du trottoir ;
- la mise en œuvre des candélabres sur trottoirs ;
- les travaux de superstructures sur les passerelles (mise en œuvre du revêtement sur cheminement et joints d'ouvrage);
- les travaux d'aménagement du terre-plein central;
- la reprise de l'enrobé de la chaussée et de la signalisation horizontale.

4.3 Suivi général du chantier

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- la localisation des travaux et des installations de chantier;
- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle :
- la localisation des piézomètres éventuellement réalisés en application de l'article 9, ainsi que les suivis réalisés ;
- les résultats de suivi du milieu prévu à l'article 11 du présent arrêté;
- les incidents survenus lors des travaux ;
- les mesures d'entretien, de contrôle et de remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le cahier est tenu à disposition des agents du service police de l'eau, de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé et de l'Agence française pour la Biodiversité. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent article, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les profils en long et en travers des linéaires de cours d'eau modifiés et plans de récolement des ouvrages réalisés.

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu d'étape de la mise en œuvre du présent arrêté tous les six mois.

ARTICLE 5 : <u>Dispositions vis-à-vis du risque de pollution chronique et accidentelle</u>

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures,...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Toute pollution par des hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et récupérées par un système de pompage ou équivalent. Les laitances des produits hydrauliques sont collectées et évacuées dans des filières adaptées.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de produits dangereux s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, doivent être situées le plus éloigné possible de la Seine.

Les plate-formes de chantier nécessaires aux travaux prévus à l'article 13.2 sont conçues de façon à éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords des plates-formes situées sur le quai Voltaire sont munis de dispositifs anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

A la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduaires, matériels de chantier sont évacués.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

http://www.propluvia.developpement-durable;gouv.fr/

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7 : <u>Dispositions vis-à-vis des plantes envahissantes</u>

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, un état des lieux visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisé par une personne qualifiée avant le démarrage des travaux afin de définir les éventuelles mesures à prendre. Une seconde visite est a minima organisée avant le démarrage des travaux dans le lit de la Seine.

Dans le cas où la lutte contre certaines espèces envahissantes suppose l'évacuation d'espèces végétales, l'entreprise en charge des travaux veille à stocker ces parties dans un lieu où leur destruction totale ne permettra pas l'apparition de nouveaux foyers de colonisation de la plante.

ARTICLE 8 : <u>Prescriptions particulières en période de crue</u>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que tout matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance jaune. Les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : http://www.vigicrues.gouv.fr/

Sur la base des principes proposés dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de « vigilance » correspondant à un débit (m³/s) à la station d'Alfortville à partir duquel le bénéficiaire se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations;
- un seuil de repli des installations correspondant à un débit (m³/s) à la station d'Alfortville à partir duquel les installations sont repliées.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit mineur ou le lit majeur de la Seine. Elle couvre l'ensemble des emprises de chantier prévues aux article 11.1 et 13.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Création d'ouvrages

Si au cours du chantier la réalisation de sondages, forages ou puits couverts par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'avère nécessaire, **un porter-à-connaissance est adressé au service police de l'eau deux mois avant leur exécution**, précisant les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art et respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sus-visé.

9.2. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, les forages doivent s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments de suivi ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des forages et piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

A la fin des travaux, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique les modalités de comblement des piézomètres et forages au service police de l'eau au moins, comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux de ruissellement du chantier est défini en concertation avec les entreprises de travaux. Il fait l'objet d'un porter-à-connaissance à l'attention du service police de l'eau avant le démarrage des travaux. Concernant les eaux de ruissellement en provenance des plates-formes des barges, les prescriptions de l'article 11.1 s'appliquent.

ARTICLE 11 : <u>Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages dans le lit mineur de la Seine (rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0)</u>

11.1 <u>Travaux réalisés depuis une barge</u>

11.1.1 Nature des travaux réalisés

Pour la réalisation des appuis des ouvrages P4, P5 et C6, les travaux suivants en Seine sont réalisés depuis des plateformes de travail sur barge :

- dépose de la passerelle en bois existante sous la culée C6;
- sciage et démolition des nez d'amortisseurs existants ;
- réalisation des fondations des appuis et des ducs d'Albe;
- réalisation des appuis des ouvrages et des ducs d'Albe.

Les travaux d'aménagement de la passerelle sous ouvrage au droit de la culée C6 nécessitant une intervention depuis le cours d'eau sont exécutés depuis une barge. Les travaux de démolition pour la réalisation de la culée C6 sont réalisés depuis l'extrados de l'ouvrage.

Les appuis en Seine sont réalisés en béton armé et reposent sur une semelle hors d'eau fondée sur des pieux métalliques de diamètre 1000 mm battus et forés, puis remplis de béton.

Aucun batardeau n'est mis en place dans le cadre des travaux.

11.1.2 Prescriptions particulières concernant les barges

Les barges sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau:

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- la plate-forme est imperméabilisée ;

- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement :
- afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement, un collecteur/déflecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

L'amarrage des barges ne donne pas lieu à la création de nouveaux ouvrages en Seine. Toute modification apportée au dispositif d'amarrage des barges est portée à la connaissance du service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit de la Seine. En particulier, ces modifications ne doivent pas :

- conduire à une obstruction de la section mouillée de la Seine plus importante que celle prise en compte pour la réalisation de l'étude d'incidences,
- créer de risques d'embâcles liés à une augmentation du nombre de ducs d'Albe implantés dans le lit de la Seine,
- conduire à la destruction d'habitats piscicoles autre que celle visée à l'article 14 du présent arrêté.

11.1.3 Battage de pieux et de ducs d'Albe

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en suspension et la diffusion de matières particulaires lors de la réalisation des opérations de battage.

11.2 <u>Travaux réalisés depuis le pont de Choisy</u>

Pour la réalisation de la piste cyclable sur le pont de Choisy ainsi que pour l'approvisionnement de la passerelle, une base chantier est implantée sur le trottoir des voies de circulation existantes.

11.3 Suivi de la qualité des eaux de la Seine

Pendant la durée des battages de pieux prévus à l'article 11.1.3, le bénéficiaire réalise un suivi de la turbidité (MES) et de l'oxygène dissous (0₂) en amont et à l'aval immédiat des travaux. Une mesure est réalisée tous les jours en surface et à mi hauteur d'eau.

L'implantation des points de mesure est soumis à l'avis du service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux. Sous réserve d'un calibrage préalable et d'un entretien régulier, le bénéficiaire peut recourir à un dispositif de mesure en continu.

En cas d'impact jugé significatif, la mise en œuvre est étalée dans le temps et le bénéficiaire en avise le service police de l'eau. Un suivi des résultats est transmis à fréquence hebdomadaire au service police de l'eau.

ARTICLE 12: <u>Prescriptions relatives à l'impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (rubrique 3.1.3.0)</u>

Les travaux ne doivent pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique.

ARTICLE 13 : <u>Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de</u> la Seine (rubrique 3.2.2.0)

13.1. Prescriptions générales

Les ouvrages doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les ouvrages sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des ouvrages est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

13.2 <u>Travaux réalisés depuis le lit majeur de la Seine</u>

Des bases chantier sont implantées en bordure de Seine :

- sur le trottoir de l'avenue du 8 mai 1945 (RD124) pour la réalisation des appuis de la culée C0 :
- entre le trottoir de l'avenue du 8 mai 1945 (RD124) et le domaine SNCF pour la réalisation des appuis de la pile P1;
- sur le quai Voltaire pour la réalisation des appuis des culées C2 et C3.

Une base vie est implantée en amont du pont de Choisy, en rive gauche, rue Fernand Dupuy.

13.3. Volumes et surfaces pris à la crue

Les installations, ouvrages et travaux se situent dans le lit majeur de la Seine défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote de la crue de référence est fixée à 35.55 mNGF.

A l'issue des chantiers, la surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence prise en compte concerne les ouvrages P1, C2, C3 et les escaliers visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les volumes et surfaces pris à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

Crue	Surface prise (m²)	Volume pris (m³)
Décennale (32,78 mNGF)	Appui C2-C3: 7,4 Escalier C2-C3: 3 Total: 10,4	Appui C2-C3: 3,92 Escalier C2-C3: 0,36) Total: 4,28
Cinquantennale (34,19 mNGF)	Appui C2-C3: 7,4 Escalier C2-C3: 3 Total: 10,4	Appui C2-C3: 26,64 Escalier C2-C3: 3,09 Total: 29,73
Centennale (35,55 mNGF)	Appui P1: 0,6 Appui C2-C3: 7,4 Escalier C2-C3: 3 Total: 11	Appui P1: 1,58 Appui C2-C3: 49,21 Escalier C2-C3: 5,73 Total: 56,52

13.4. Mesures de réduction et compensation

Le projet met en place une mesure compensatoire dans le lit majeur de la Seine, en rive gauche et en amont immédiat du pont de Choisy.

Le volume pris à la crue décennale est compensé par la pose d'un caniveau à grille en point haut du quai Voltaire sur 70 mètres de long. Les plans cotés du caniveau sont transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux dans le lit mineur ou le lit majeur de la Seine.

Les volumes pris aux crues cinquantennale et centennale sont compensés par le biais d'un remodelage en pente douce du talus végétalisé situé en remblai entre le quai Voltaire et le domaine SNCF, sur un linéaire de 48 m depuis le quai Voltaire bas. Cette compensation prend en compte l'ensemble des volumes des ouvrages dans le lit mineur et le lit majeur de la Seine pour la tranche altimétrique concernée.

Les volumes et surfaces rendus à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

Crue	Surface rendue (m²)	Volume rendu (m³)
Décennale (32,78 NGF)	420	4,3
Cinquantennale (34,19 NGF)	305	75,6
Centennale (35,55 NGF)	182	47,9
Total	1	127,8

La mesure compensatoire doit être disponible avant le démarrage des travaux dans le lit mineur ou le lit majeur de la Seine.

Les volumes des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

ARTICLE 14 : <u>Prescriptions relatives à la protection de la faune piscicole</u>

Aucun travaux de réalisation de battage ou de forage de tubes dans la Seine n'est réalisé de mars à juin (période de reproduction des poissons).

Toute précaution est prise concernant les éventuelles frayères existantes dans la Seine pour éviter leur envasement par dépôt de matières arrachées au lit ou leur destruction.

Une zone d'habitat et de nourrissage avec présence d'un herbier, ou une frayère favorable aux espèces lithophiles est mise en place de façon préventive, en rive droite et en aval immédiat du pont de Choisy, à l'emplacement du perré en enrochement.

Trois mois avant le démarrage des travaux dans le lit mineur de la Seine, un descriptif détaillé de la frayère est communiqué au service police de l'eau, à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'Agence Française pour la Biodiversité. Ce porter-à-connaissance précise les modalités de suivi ultérieur telles que prévues à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais excédentaires de terres et matériaux issus de démolition doivent être évacués hors de la zone inondable. Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 m des bords de Seine et est soumis, au-delà de ces limites, aux prescriptions de l'article 8.

TITRE III: PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 16 : Suivi de la mesure préventive à la destruction de frayères

La zone de compensation préventive prévue à l'article 14 du présent arrêté est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et sa fonctionnalité impactée par de nouveaux aménagements.

Sur une période de cinq ans, le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de cette mesure préventive.

Un compte-rendu du suivi de la mesure compensatoire est envoyé annuellement au service police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 17: Gestion des eaux pluviales

Des systèmes de rétention d'eau sont envisagés si besoin avant raccordement au réseau d'assainissement.

ARTICLE 18 : Inspection des ouvrages après une crue de la Seine

Le bénéficiaire organise une surveillance des ouvrages visant à:

- retirer tout embâcle qui se créerait entre les appuis des piles de la passerelle en Seine et les ducs d'Albe ;
- suivre le risque d'affouillement au pied des piles de la passerelle en Seine (inspections subaquatiques régulières menées après les crues).

TITRE IV: GENERALITES

ARTICLE 19: Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquitte auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 20: Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 21 : <u>Durée de l'autorisation</u>

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23: Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré a une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 24: Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26: Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Choisy-le-Roi.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de la commune de Choisy-le-Roi pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

Recours contentieux:

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 bd Saint-Germain 75007 Paris

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 29: Exécution

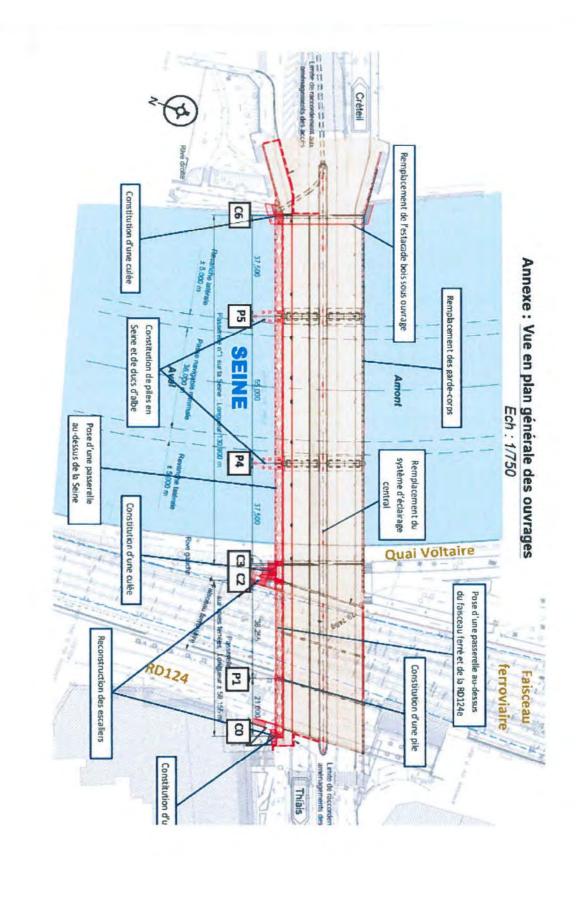
Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional Ile-de-France de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Voies Navigables de France.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN





PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/4667 du 22 DECEMBRE 2017 COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N°2011/3925 DU 23 NOVEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC IVRY CONFLUENCES SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94);

VU l'arrêté préfectoral n°2013/419 du 6 février 2013 actant du transfert du bénéfice de l'autorisation relative à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences à la SADEV 94;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/3160 du 7 septembre 2017 complémentaire à l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94);

VU la demande déposée le 22 novembre 2017, présentée par la SADEV 94 et relative à la prolongation des opérations de prélèvement et de rejet des eaux d'exhaure;

VU la demande déposée le 14 décembre 2017, présentée par la SADEV 94 et relative à la réduction de la fréquence de suivi des eaux souterraines en mercure au droit des puits de pompage ;

VU les résultats des analyses d'eaux transmises par le demandeur depuis le 4 octobre 2017 sur l'ensemble des puits de forage concernés par la présente autorisation;

VU le courrier du 21 décembre 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur en date du 22 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que des opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine sont nécessaires aux travaux de dépollution des sols sur l'emprise du collège Ivry-Confluences et doivent être poursuivies jusqu'au 28 février 2018;

CONSIDÉRANT que les sols en présence font l'objet d'une contamination au mercure;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires pour l'encadrement de ces opérations et pour la définition de mesures de suivi et de surveillance en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses en mercure des eaux souterraines au niveau des puits de forage montrent des concentrations stabilisées et la plupart du temps inférieures au seuil de rejet fixé à $1.6 \,\mu\text{g/l}$;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale $n^{\circ}2011/3925$ du 23 novembre 2011 relève depuis le 1^{er} mars du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dispositions relatives aux forages, sondages et puits

Les dispositions de l'article 2 « Dispositions relatives aux forages, créations de puits » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 sont abrogées et remplacées complétées par les dispositions suivantes :

2.1. <u>Dispositions générales</u>

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions techniques définies au chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2. <u>Dispositions spécifiques aux travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences</u>

Dans le cadre des travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des eaux souterraines et la migration des polluants dans les sols lors des opérations de forage.

La technique de réalisation des forages est adaptée et respecte les précautions indiquées dans le porter-à-connaissance.

Après la réalisation des forages, les boues de forage sont décantées. Les eaux et boues séchées sont stockées puis caractérisées avant d'être évacuées en filière agréée. Le bénéficiaire de l'autorisation est en mesure de présenter à tout moment les justificatifs réglementaires de ces évacuations.

Un contrôle hebdomadaire de la concentration des eaux souterraines en mercure est réalisé au droit des forages durant le chantier. Les résultats sont transmis à fréquence hebdomadaire au service chargé de la police de l'eau.

En cas de concentrations mesurées lors des contrôles journaliers au droit des rejets tels que prévus à l'article 4.4 du présent arrêté préfectoral au-delà d'un seuil de 1,3 µg/l, un contrôle de la concentration des eaux souterraines en mercure est immédiatement réalisé pour chacun des forages de la ligne concernée. Les résultats sont transmis dès leur obtention au service chargé de la police de l'eau. La fréquence des prélèvements et des analyses réalisés au droit des forages de la ligne concernée est ensuite adaptée en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives au pompage et aux rejets des eaux d'exhaure issues de la nappe d'accompagnement de la Seine

Les dispositions de l'article 4 « Dispositions concernant le pompage des eaux d'exhaure issues de la nappe d'accompagnement de la Seine durant la phase travaux » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

4.4. <u>Dispositions spécifiques aux travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences</u>

4.4.1 – Prélèvements autorisés et modalités de rejet des eaux d'exhaure

Pour les travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever un débit instantané maximal de 265 m³/h dans la nappe d'accompagnement de la Seine en continu jusqu'au 28 février 2018.

Les prescriptions générales des articles 4.1 à 4.3 du présent arrêté sont applicables, notamment pour le suivi et l'entretien des installations.

Les forages sont mis en fonctionnement les uns à la suite des autres. Une période de 24 heures sépare chaque mise en fonctionnement pour les forages P9 à P11 identifiés dans les compléments transmis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 7 juin 2017. Pour les forages P1 à P8 et P12 à P14, identifiés dans ces mêmes compléments, cette période est d'au moins 8 heures.

Aucun rejet direct d'eaux d'exhaure non traitées au milieu naturel et aux réseaux d'assainissement n'est autorisé.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose, pour chaque ligne de forages, d'un bac de décantation en acier d'un volume minimal de 12 m³. Les produits de décantation sont analysés et évacués en filière agréée. Le bénéficiaire de l'autorisation est en mesure de présenter à tout moment les justificatifs réglementaires de ces évacuations.

Les eaux décantées sont rejetées aux réseaux d'assainissement suivant les modalités prévues par l'autorisation de déversement temporaire au réseau établie avec l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les prescriptions du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. En particulier, la concentration en mercure, dans les rejets doit être inférieure à 1,6 ug/L.

Une unité de traitement complémentaire des eaux d'exhaure est pré-installée et disponible en permanence sur le site. Cette unité de traitement est mise en fonctionnement dès le démarrage des opérations de pompage s'il n'est pas démontré, en application de l'article 4.4.3 du présent arrêté, que les rejets ne dépassent pas les seuils de concentrations admissibles. Le fait de ne pas mettre en fonctionnement l'unité de traitement lors du démarrage effectif des pompages fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

L'unité de traitement complémentaire est remise en fonctionnement sans délai lorsque les résultats d'analyses prévus à l'article 4.4.2 indiquent un dépassement des seuils de concentrations admissibles fixés par l'autorisation de déversement temporaire et les prescriptions du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation tient informés sans délai le service chargé de la police de l'eau, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne de la mise en fonctionnement et de l'arrêt de l'unité de traitement.

Lorsque les concentrations mesurées en entrée de l'unité redeviennent inférieures aux seuils de concentration admissibles, le bénéficiaire de l'autorisation peut procéder à l'arrêt de cette unité, sous réserve de l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

En phase exploitation, aucun prélèvement d'eau en nappe n'est autorisé.

4.4.2 – Surveillance des rejets d'eaux d'exhaure

Dès le démarrage des opérations de pompage, un suivi qualitatif des eaux d'exhaure prélevées et rejetées est mis en œuvre selon les modalités prévues dans l'autorisation de déversement temporaire au réseau.

Ce suivi est complété par :

• une analyse deux fois par jour de la concentration en mercure présent dans les eaux, à l'aide d'un analyseur portable ou d'un dispositif équivalent. La durée entre deux analyses journalières est d'au moins 9 heures,

• une analyse en laboratoire toutes les 48 heures de ce même paramètre, pendant 1 mois, en vue d'une validation des mesures réalisées in situ.

Un rapport hebdomadaire relatif à la qualité des eaux d'exhaure est transmis au service chargé de la police de l'eau. Il inclut le contrôle journalier prévu à l'article 2.2 du présent arrêté.

Tout dépassement du seuil de concentration admissible des rejets est immédiatement signifié au service chargé de la police de l'eau, à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dès réception des résultats d'analyses réalisées sur site ou en laboratoire.

4.4.3 – Caractérisation préalable des eaux d'exhaure

Le bénéficiaire de l'autorisation peut procéder à des essais de pompage préalablement au démarrage effectif des travaux de dépollution afin de caractériser plus précisément la qualité des eaux d'exhaure. Dans ce cas, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La caractérisation des eaux d'exhaure s'appuie sur la réalisation d'essais de pompage. Les forages sont mis en fonctionnement seul ou par paire, avec un débit instantané maximal de prélèvement de 35 m³/h par pompage sur une durée comprise d'au plus 12 heures.

Les essais de pompage ne sont pas réalisés simultanément. Ils font l'objet d'une information préalable à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Avant rejet, les eaux prélevées font l'objet d'une décantation telle que prévue à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

En temps de pluie, les essais de pompage sont arrêtés au-delà d'un cumul pluviométrique de 4 mm au niveau de la station pluviométrique la plus proche.

Une analyse de la concentration en mercure, à l'aide d'un analyseur portable ou d'un dispositif équivalent, et des métaux dissous, en laboratoire est réalisée toutes les deux heures lors de chaque essai de pompage.

Les résultats sont communiqués quotidiennement au service chargé de la police de l'eau. Une synthèse globale est remise avant le démarrage des travaux de dépollution.

ARTICLE 3 : Abrogation

Les dispositions des articles 13 « Caractère de l'autorisation », 14 « Déclaration des incidents ou accidents », 15 « Dispositions diverses », 16 « Réserve et droit des tiers » et 17 « Autres réglementations » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

L'arrêté préfectoral n°2017/3160 du 7 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5: Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré a une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 6: Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la

réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9: Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 10: Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Article 11-1: Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 11-2: Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2017 / 4688 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement - partie législative et notamment les articles:

- L436-4, L436-5 et L436-12, relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- L437-1 relatif aux agents compétents pour la recherche et la constatation des infractions.
- L437-13 relatif aux gardes-pêche particuliers;

VU le code l'environnement - partie réglementaire et notamment les articles:

- R436-3 à R436-43 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- R436-44 à R436-68 relatifs à la gestion et pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,
- R436-69 relatif au fait de favoriser la protection ou la reproduction du poisson,
- R436-70 et R456-71 relatifs aux interdictions permanentes de pêche,
- R436-73 et R436-74 relatifs aux réserves temporaires de pêche;

VU la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaurant dans son article 136 la possibilité d'instituer la modification réglementaire des tailles minimales de capture :

VU le décret 2010-246 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant l'article R.436-19 du code de l'environnement introduisant notamment dans son article 16 la possibilité d'augmenter la taille de certains poissons carnassiers en seconde catégorie piscicole dans le cadre de la pêche de loisirs;

VU le plan de gestion anguille de la France, pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5378 du 4 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne ;

VU la demande formulée par la fédération de Paris, Haut-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 novembre 2016 sur délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2016 aux fins d'augmenter la taille de capture de certains carnassiers;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 février2017 ;

.../...

VU l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 mai 2017;

VU la consultation du public réalisée du 11 mai au 1^{er} juin 2017 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public susvisée;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles et notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche;

CONSIDERANT que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches, seule espèce d'écrevisse indigène encore présente dans les cours d'eau du département, justifie une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la population de sandre doit être contrôlée en raison de son rôle dans la transmission des parasites responsables de la bucéphalose larvaire;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE

Article 1er

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent n° 2012/2182 du 02 juillet 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne

Article 2

Cet arrêté s'applique à tous les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau définis à l'art. L431-3 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés à l'article L431-4 du même code (eaux closes).

Article 3

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 4

Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département du Val-de-Marne est fixée conformément aux articles suivants.

Article 5 - Zones d'interdiction totale de pêche

Toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages. L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Pour des raisons de protection de la faune piscicole, sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite en tout temps, peuvent être instituées par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Article 6 - Périodes d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit:

1. Ouverture générale

Tous poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique: du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2. Ouvertures spécifiques

Truites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Omble de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Omble chevalier : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Anguille jaune : ouverture fixée par arrêté annuel par les ministres chargés de la pêche en eau douce et pêche maritime.

Grenouille verte et rousse : du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

3 - Interdictions spécifiques

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite toute l'année, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, est interdite toute l'année.

La pêche de l'anquille à tous les stades de son développement en tout temps est interdite de nuit.

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Austropotamobius torrentium) et à pattes grêles (Astacus leptodactylus) en raison de leur situation critique sur le département des Hauts-de-Seine est interdite toute l'année.

Un avis fixant les périodes d'ouverture de la pêche en douce dans le département conformément à cet arrêté est établi chaque année.

Article 7 - Introductions interdites

L'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux et listées ci-dessous est interdite:

Poissons:

le poisson-chat : Ictalurus melas ; la perche soleil : Lepomis gibbosus.

Crustacés:

le crabe chinois : Eriocheir sinensis.

Les espèces d'écrevisses autres que :

écrevisse à pattes rouges : Astacus astacus ; écrevisse des torrents : Astacus rorrentium ; écrevisse à pattes blanches : Austropotamobius pallipes ;

écrevisse à pattes grêles : Astacus leptodactylus.

Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que:

grenouille des champs : Rana arvalis ; grenouille agile : Rana dalmatina ; grenouille ibérique : Rana iberica ; grenouille d'Honnorat : Rana honnorati ; grenouille verte de Linné : Rana esculenta ; grenouille de Lessona :Rana lessonae ; grenouille de Perez : Rana perezi ; grenouille rieuse : Rana ridibunda ; grenouille rousse: Rana temporaria;

grenouille verte de Corse: Rana groupe esculenta.

Article 8 - Heures d'interdiction (article R436-13 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 9 - Pêche de la carpe de nuit

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 2006/2616 du 5 juillet 2006, relatif à la pêche de la carpe et de l'anguille sur le cours d'eau La Seine,
- n° 2007/5022 du 19 décembre 2007, relatif à la pêche de la carpe sur le plan d'eau de la base de loisir et de plein air de Créteil, sont abrogés.

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties du cours d'eau de 2ème catégorie indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant le cahier des charges des baux de pêches approuvé par arrêté préfectoral n° 2016/2696 du 26 août 2016 (Chapitre VI – Clause et conditions particulière du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Val-de-Marne):

Cours d'eau	Lot	Désignation du lot	Interdiction de pêche	Longueur
	du lot de	Rive Gauche: de l'origine du département à la limite aval de la commune de Villeneuve-le-Roi Rive Droite: de la limite amont de la commune de Villeneuve-Saint-Georges à la limite aval de la commune de Villeneuve-Saint-Georges/	(125m en amont et 125 m en aval) Rive droite: port Bergeron du PK 153.540 au 153.940	400 m 315 m

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties du plan d'eau de la base de loisir et de plein air de Créteil dans les parties du plan d'eau autorisées.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R436-14 du code de l'environnement).

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

La pêche ne peut s'exercer que de la rive. Les bateaux amorceurs sont interdits.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (Article L.436-16).

Article 10 - Taille minimale des poissons et des écrevisses (art. R436-18 du code de l'environnement)

0,23 m	pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier.
0,30 m	pour l'ombre commun et les aloses.
0,40 m	pour le black bass dans les eaux de 2° catégorie.
0,50 m	pour le sandre dans les eaux de 2° catégorie.
0,60 m	pour le brochet dans les eaux de 2° catégorie.
0,09 m	pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles (sans objet).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 11 - Modes de pêche autorisés (art. R436-23 du code de l'environnement)

Dans les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie, 4 lignes au plus sont autorisées, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum et 6 balances à écrevisses.

Article 12 - Procédés et modes de pêche interdits (art. R436-32, R436-33 et R436-35 du code de l'environnement)

Protection du brochet:

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Protection de l'anguille :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développe ment ou sa chair.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, en vue de la capture du poisson:

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autre ment que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche à l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, de macets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- d'utiliser l'anguille comme appât.

Article 13 - Nombre de captures autorisées (art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par jour et par pêcheur est fixée à 10.

<u>Article 14 -</u> Dispositions relatives aux obligations de déclaration des captures d'anguille (arrêté ministériel du 22 octobre 2010)

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, hors anguille argentée dont la pêche est in terdite toute l'année, à tous les stades de son développement tels que définis à l'article R436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 15 - Consommation du poisson

La consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne sont soumises aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Article 16: Recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard
 Saint-Germain 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets des arrondissements de L'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, les maires du département, le Directeur régional Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le Commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, les gardes-pêche particuliers assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN

Groupement Hospitalier de Territoire Psy Sud Paris







DECISION N°2017-57

Donnant délégation de signature

Le directeur de l'établissement support du GHT PSY SUD PARIS, Président du comité stratégique,

Vu la loi n°2016-41 du 21 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6113-11-2 et suivants;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Sophie RICHARD auprès du Groupe hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT PSY à compter du 1^{er} juillet 2017 et à hauteur de 35% en tant que Directrice Achat du GHT;

Attendu qu'il convient de prendre certaines dispositions relatives à la délégation de signature dans le cadre de la fonction achat du GHT PSY SUD PARIS ;

DECIDE

Article 1:

A compter du 1^{er} janvier 2018, une délégation permanente est donnée à Madame Sophie RICHARD, directrice Achat du GHT Psy Sud Paris, à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud):

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 300 000€ HT;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;

Article 2:

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT PSY SUD PARIS, est chargé de l'application de la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet des établissements parties au GHT PSY SUD PARIS. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal et aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement.

A Villejuif, le 12 décembre 2017

Le directeur du GH Paul Guiraud, hôpital support du GHT Psy Sud Paris, Directeur par intérim du CH Fondation Vallée,

Didier HOTTE



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

Arrêté N°2017-04663

Portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative (SIE), géré par l'association Olga Spitzer, à Créteil

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 15 décembre 2011 d'un service d'investigation éducative géré par l'association Olga Spitzer;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 27 décembre 2011 du service d'investigation éducative géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu la note du 23 mars 2015 relative à la mesure d'investigation éducative qui abroge la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure d'investigation éducative ;
- Vu la demande en date du 10 novembre 2016 de renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative formulée par Jean-Etienne LIOTARD, directeur général de l'association Olga Spitzer pour le service social de l'enfance de Créteil, sis au 1, avenue Georges DUHAMEL à Créteil et le dossier justificatif présentés par l'association Olga SPITZER, dont le siège est situé au 34, boulevard de Picpus 75012 Paris;
- Vu L'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil en date du 22 novembre 2017 ;
- Vu L'avis du président du Tribunal de Grande Instance de Créteil en date du 22 novembre 2017;
- Vu L'avis du magistrat coordonnateur, désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire de Créteil, en date du 22 novembre 2017 ;

Vu L'avis du représentant du président du conseil départemental du Val de Marne en date du 22 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre mer ;

ARRETE

Article 1:

Le service d'investigation éducative, dénommé « service d'investigation éducative (SIE) du service social de l'enfance (SSE) du val de Marne, sis 1, avenue Georges Duhamel à Créteil, géré par l'association Olga SPITZER dont le siège est au 34, boulevard de Picpus 75012 Paris est habilité à réaliser 400 mesures judiciaires d'investigation éducative pour 558 filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisés.

Article 2:

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service d'investigation éducative géré par l'association Olga SPITZER, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service d'investigation éducative de l'association Olga SPITZER habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Île de France – Outre mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des moyens

21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Christian ROCK Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle